

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
			Chaque annonce répétée.....	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### LOIS-DECRETS-ARRETES

**28 juin 2022 Loi n°2022-020** portant ratification de l'Ordonnance n°2022-009/PT-RM du 11 mars 2022 portant création de la Direction générale de la Construction citoyenne..p.746

**Loi n°2022-021** portant modification et ratification de l'Ordonnance n°2022-013/PT-RM du 1er avril 2022 portant modification de l'Ordonnance n° 2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires.....p.746

**Loi n°2022-022** portant création du Palais des Pionniers.....p.747

**Loi n°2022-023** portant création du Champ hippique et équestre de Bamako.....p.749

**28 juin 2022 Loi n°2022-024** portant création du Fonds d'Entretien routier du Mali.....p.750

**01 juillet 2022 Loi n°2022-025** portant ratification de l'Ordonnance n°2022-010/PT-RM du 11 mars 2022 autorisant la ratification de l'Accord de prêt signé à Bamako, le 19 novembre 2020, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds africain de Développement (FAD), en vue du financement du programme d'adhésion de la République du Mali à l'Agence pour l'Assurance du Commerce en Afrique (ACA).....p.750

**11 juillet 2022 Loi n°2022-026** portant création de l'Université de Sikasso.....p.751

**Loi n°2022-027** portant création de l'Université de Gao.....p.755

**Loi n°2022-028** portant création de l'Université de Tombouctou.....p.760

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**11 juillet 2022 Loi n°2022-029** autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par Ordonnances.....p.765

**Décret n°2022-0395/PT-RM** portant nomination du Secrétaire général du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.....p.765

**Décret n°2022-0396/PT-RM** portant modification du Décret n°2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées.....p.766

**Décret n°2022-0397/PT-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Champ hippique et équestre de Bamako.....p.768

**Décret n°2022-0398/PT-RM** portant approbation du Schéma national d'Aménagement du Territoire.....p.770

**Décret n°2022-0399/PT-RM** portant approbation du marché relatif au contrôle et à la surveillance des travaux de construction et de bitumage de la route Banankoro-Dioro (45 km).....p.771

**Décret n°2022-0400/PT-RM** portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère de la Refondation de l'Etat.....p.772

#### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

**24 juin 2022 Arrêté 2022-2496/MESRS-SG** fixant les conditions d'accès, le régime des études et des examens de la Faculté de Pharmacie (FAPH) de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako (USTTB).....p.772

**Arrêté 2022-2497/MESRS-SG** fixant les conditions d'accès, le régime des études et des examens de la Faculté de Médecine et d'Odontostomatologie (FMOS) de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako (USTTB).....p.775

**Arrêté 2022-2498/MESRS-SG** fixant les conditions d'accès, le régime des études et des examens à l'Institut des Sciences Appliquées (ISA) de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako (USTTB)...p.778

**24 juin 2022 Arrêté 2022-2499/MESRS-SG** fixant les conditions d'accès, le régime des études et des examens à la Faculté des Sciences et des Techniques (FST) de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako (USTTB)...p.780

**Annonces et communications**.....p.783

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### LOIS

**LOI N°2022-020 DU 28 JUIN 2022 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2022-009/PT-RM DU 11 MARS 2022 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION GENERALE DE LA CONSTRUCTION CITOYENNE**

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 16 juin 2022,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article unique** : Est ratifiée, l'Ordonnance n° 2022-009/PT-RM du 11 mars 2022 portant création de la Direction générale de la Construction citoyenne.

**Bamako, le 28 juin 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**LOI N°2022-021 DU 28 JUIN 2022 PORTANT MODIFICATION ET RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2022-013/PT-RM DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2022 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2016-020/P-RM DU 18 AOUT 2016, MODIFIEE, PORTANT STATUT GENERAL DES MILITAIRES**

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 16 juin 2022,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article 1er** : L'article 25 (nouveau) de l'Ordonnance n° 2022-013/PT-RM du 1er avril 2022 portant modification de l'Ordonnance n° 2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant Statut général des Militaires est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 25 (nouveau)** : Les ascendants, les descendants, la ou les conjointe (s), le conjoint survivant (s) du militaire décédé sur le théâtre d'opération ou en service commandé bénéficient d'une indemnité forfaitaire mensuelle calculée sur la base de l'indice maximal du grade immédiatement supérieur, rapporté à la valeur indiciaire.

Ses ayants-droits continuent à bénéficier de cette indemnité jusqu'à la majorité de son dernier enfant.

En sus, il leur est versé, dans les six (06) mois qui suivent le décès, une indemnité forfaitaire égale à dix (10) ans de salaire calculé sur la base de l'indice maximal du grade immédiatement supérieur.

Un arrêté du ministre chargé des Forces armées fixe la clé de répartition de cette indemnité. »

**Article 2** : Est ratifiée, l'Ordonnance n° 2022-013/PT-RM du 1er avril 2022 portant modification de l'Ordonnance n° 2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires.

**Bamako, le 28 juin 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

-----

## **LOI N°2022-022 DU 28 JUIN 2022 PORTANT CREATION DU PALAIS DES PIONNIERS**

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté  
en sa séance du 16 juin 2022,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat promulgue  
la loi dont la teneur suit :**

### **CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE LA MISSION :**

**Article 1er** : Il est créé un Etablissement public à caractère scientifique et technologique dénommé Palais des Pionniers.

Le Palais des Pionniers est un établissement public national.

**Article 2** : Le Palais des Pionniers a pour mission de promouvoir la formation, la recherche et les études dans le domaine de l'éducation pionnière.

A ce titre, il est chargé :

- de sensibiliser et de former les pouvoirs publics et les communautés sur l'éducation pionnière ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de recherche sur l'éducation pionnière ;

- de contribuer à la définition et à la mise en œuvre de la construction citoyenne ;
- d'assurer un appui technique aux programmes de construction citoyenne.

Le Palais des Pionniers est chargé, en outre, :

- d'appuyer les organisations et mouvements de promotion de la citoyenneté et du civisme en vue d'améliorer la construction citoyenne ;
- de diffuser les résultats d'études et de recherches ;
- de fournir des prestations de service dans ses domaines de compétence ;
- d'offrir un cadre d'échanges et des espaces de loisirs sains ;
- d'appuyer la formation des ressources humaines à l'étude des problèmes liés à l'éducation pionnière.

### **CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES**

**Article 3** : La dotation initiale est constituée des biens meubles et immeubles qui sont affectés au Palais des Pionniers à la date de publication de la présente loi.

Il hérite du patrimoine qui porte son nom.

**Article 4** : Les ressources financières du Palais des Pionniers sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les produits d'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- les contributions des partenaires ;
- les revenus provenant des prestations de service ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- les recettes diverses.

### **CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

**Article 5** : Les organes d'administration et de gestion du Palais des Pionniers sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction générale ;
- le Comité scientifique et technique.

#### **SECTION I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

##### **SOUS-SECTION I : DES ATTRIBUTIONS**

**Article 6** : Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant du Palais des Pionniers.

Il définit les orientations générales et en contrôle la mise en œuvre.

A ce titre, il est chargé :

- d'adopter le programme annuel d'activités du Palais des Pionniers ;
- d'adopter le budget prévisionnel annuel ;
- d'arrêter les comptes financiers ;
- de fixer l'organisation interne, l'organigramme, les règles particulières relatives au fonctionnement et à l'administration ;
- d'adopter les différents manuels de gestion et le plan de recrutement du personnel ;
- d'examiner et approuver les rapports annuels ;
- de statuer sur les dons et les legs ;
- de donner un avis sur toutes les questions soumises par l'autorité de tutelle.

### **SOUS-SECTION II : DE LA COMPOSITION**

**Article 7 :** Le Conseil d'Administration du Palais des Pionniers est composé de dix-neuf (19) membres dont les sièges sont répartis comme suit :

- Président : Le ministre chargé de la Jeunesse ;
- onze (11) représentants des Pouvoirs publics ;
- deux (02) représentants du secteur privé ;
- quatre (04) représentants de la société civile ;
- un (01) représentant du personnel du Palais des Pionniers.

### **SOUS-SECTION III : DE LA DESIGNATION DES MEMBRES**

**Article 8 :** Les représentants des pouvoirs publics sont désignés en fonction de leur qualité et du lien de leurs structures avec la mission du Palais des Pionniers.

**Article 9 :** Les représentants des organisations du secteur privé et de la société civile sont désignés par leur organisme respectif en raison de leur qualité et de leur lien avec la mission du Palais des Pionniers.

**Article 10 :** Le représentant du personnel est désigné à la majorité simple au cours d'une assemblée générale du personnel du Palais des Pionniers.

### **SECTION II : DE LA DIRECTION GENERALE**

**Article 11 :** Le Palais des Pionniers est dirigé par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 12 :** Le Directeur général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Palais des Pionniers.

A cet effet, il est chargé :

- d'assurer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ou à l'autorité de tutelle ;
- d'ordonner les recettes et les dépenses du Palais des Pionniers ;

- d'exercer l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie conformément à la réglementation en vigueur ;
- de signer les baux, conventions et contrats au nom du Palais des Pionniers ;
- d'ester en justice.

**Article 13 :** Le Directeur général est assisté et secondé par un Directeur général adjoint qui le remplace de plein droit en cas d'absence, de vacance du poste ou d'empêchement.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

### **SECTION III : DU COMITE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE**

**Article 14 :** Le Comité scientifique et technique est l'organe consultatif du Palais des Pionniers.

### **SOUS-SECTION I : DES ATTRIBUTIONS DU COMITE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE**

**Article 15 :** Le Comité scientifique et technique est chargé :

- de donner son avis sur les orientations en matière d'études et de recherches ;
- de faire des propositions en matière de documentation scientifique, technique et technologique ainsi que de programmes d'actions et de recherche ;
- de valider les termes de références des études et des projets de recherche du Palais des Pionniers ;
- de valider les productions scientifiques et techniques du Palais des Pionniers.

### **SOUS-SECTION II : DE LA COMPOSITION DU COMITE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE**

**Article 16 :** Le Comité scientifique et technique du Palais des Pionniers est composé :

- de représentants de structures publiques de recherche ;
- de représentants d'organismes spécialisés dans le domaine de la construction citoyenne ;
- de représentants du secteur privé et de la société civile.

### **SOUS-SECTION III : DU MODE DE DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE**

**Article 17 :** Les structures publiques de recherche et les organismes spécialisés dans le domaine de la construction citoyenne sont représentées au sein du Comité scientifique et technique par des spécialistes en fonction de leur lien professionnel avec la mission du Palais des Pionniers.

**Article 18 :** Les représentants du secteur privé et des organisations de la société civile sont désignés par leurs organisations conformément aux règles qui leur sont propres.

**CHAPITRE IV : DE LA TUTELLE**

**Article 19** : Le Palais des Pionniers est placé sous la tutelle du ministre chargé de la Jeunesse.

La tutelle consiste en un contrôle de légalité exercé sur les autorités du Palais des Pionniers ainsi que sur les actes.

La tutelle sur les autorités s'exerce par voie de substitution, de suspension ou de révocation.

La tutelle sur les actes s'exerce par voie d'autorisation préalable, d'approbation, d'annulation, de substitution ou de sursis à l'exécution.

Le sursis à l'exécution ne peut excéder trente (30) jours. L'annulation doit intervenir le cas échéant, dans le même délai.

**Article 20** : L'autorisation préalable est requise pour les actes suivants :

- l'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine ;
- l'acceptation des subventions, dons et legs assortis de conditions ;
- les emprunts de plus d'un an ;
- la signature de conventions et de contrats dont le montant est égal ou supérieur à cinquante millions (50 000 000) francs CFA ;
- la prise de participation financière et toute intervention impliquant la cession des biens et ressources du Palais des Pionniers.

**Article 21** : Sont soumis à l'approbation expresse :

- le plan de recrutement du personnel ;
- le rapport annuel du Directeur général ;
- le budget prévisionnel ;
- le règlement intérieur du Palais des Pionniers ;
- le règlement intérieur du Conseil d'Administration.

**Article 22** : L'autorisation préalable et l'approbation expresse sont demandées par requête du Directeur général du Palais des Pionniers.

Le ministre chargé de la tutelle dispose de vingt (20) jours, à compter de la date de la réception de la requête, pour notifier son autorisation, son approbation ou son refus. Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

**Article 23** : L'autorité de tutelle constate, par écrit, la nullité des décisions des autorités qui sortent du domaine de leurs compétences ou qui sont prises en violation de la loi.

**CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 24** : Un décret pris en Conseil des ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Palais des Pionniers.

**Bamako, le 28 juin 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

-----

**LOI N°2022-023 DU 28 JUIN 2022 PORTANT  
CREATION DU CHAMP HIPPIQUE ET EQUESTRE  
DE BAMAKO**

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté  
en sa séance du 16 juin 2022,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat promulgue  
la loi dont la teneur suit :**

**Article 1er** : Il est créé un service rattaché à durée indéterminée dénommé Champ hippique et équestre de Bamako.

**Article 2** : Le Champ hippique et équestre de Bamako a pour mission de favoriser et de promouvoir le développement du sport hippique et équestre.

A cet effet, il est chargé :

- d'offrir un cadre adéquat pour mener les activités hippiques et équestres ;
- d'organiser et abriter les événements hippiques et équestres, en collaboration avec les services et organismes concernés ;
- de promouvoir la pratique des activités physiques, sportives et culturelles en lien avec le sport hippique et équestre ;
- de participer à l'amélioration de la race chevaline.

**Article 3** : Le Champ hippique et équestre de Bamako est rattaché à la Direction nationale des Sports et de l'Education physique.

**Article 4** : Le Champ hippique et équestre de Bamako est dirigé par un Directeur nommé par arrêté du ministre chargé des Sports.

**Article 5** : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Champ hippique et équestre de Bamako.

**Bamako, le 28 juin 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**LOI N°2022-024 DU 28 JUIN 2022 PORTANT  
CREATION DU FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER  
DU MALI**

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté  
en sa séance du 16 juin 2022,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat promulgue  
la loi dont la teneur suit :**

**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE LA  
MISSION**

**Article 1er :** Il est créé un Etablissement public à caractère administratif, dénommé Fonds d'Entretien routier du Mali, en abrégé FER-Mali.

Le Fonds d'Entretien routier du Mali relève de l'Etat.

**Article 2 :** Le Fonds d'Entretien routier du Mali a pour mission d'assurer le financement de l'entretien routier.

A ce titre, il est chargé :

- de financer régulièrement et de façon convenable des prestations relatives aux études et travaux d'entretien routier courant et périodique et à la maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des travaux d'entretien routier ;
- de financer également des travaux routiers nécessités par l'urgence ;
- de contribuer aussi au financement de l'entretien des voiries urbaines et des pistes rurales ;
- de financer les activités de sécurité routière entrant dans le cadre de l'entretien routier.

**CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET  
DES RESSOURCES**

**Article 3 :** Le Fonds d'Entretien routier du Mali reçoit en dotation initiale le patrimoine et l'ensemble des biens meubles et immeubles de l'Autorité Routière.

**Article 4 :** Les ressources du Fonds d'Entretien routier du Mali sont constituées :

- de la redevance d'usage routier sur les produits pétroliers;
- de tous autres produits ayant un rapport direct avec l'usage de la route ;
- des redevances directes liées à l'exploitation du réseau routier : péages, taxes de pesage et produits des concessions;
- des indemnités pour dommages et dégâts causés aux domaines publics routiers dûment constatés et fixés au dire d'experts ou par les tribunaux ;
- de toutes les contributions destinées à l'entretien routier que pourraient verser l'Etat, les concessionnaires d'ouvrages sur le réseau routier, les Collectivités territoriales et les partenaires techniques et financiers.
- de tous les financements innovants acceptables, satisfaisant aux exigences de la comptabilité publique en République du Mali.

**CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES  
ET FINALES**

**Article 5 :** Par dérogation aux articles 8, 9, 19 et 30 de la Loi n° 90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif :

- le Conseil d'Administration du Fonds d'Entretien routier du Mali est composé des membres représentant l'Etat, les opérateurs économiques et les usagers de la route ;
- la présidence du Conseil d'Administration du Fonds d'Entretien routier du Mali est assurée par un administrateur élu par les membres du Conseil et nommé par décret pris en Conseil des Ministres ;
- le Directeur général adjoint du Fonds d'Entretien routier du Mali est recruté par appel à candidature ;
- les ressources destinées aux activités d'entretien routier sont directement versées dans un compte bancaire spécial ouvert à la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) au nom du Fonds d'Entretien routier du Mali mouvementé par les responsables du FER.

**Article 6 :** Les fonds destinés au fonctionnement du Fonds d'Entretien routier du Mali sont déposés dans une banque commerciale agréée par le ministre chargé des Finances.

**Article 7 :** Un décret fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement et un décret fixant les modalités d'exécution des travaux éligibles, les frais de fonctionnement et d'investissement du Fonds d'Entretien routier du Mali sont pris en Conseil des Ministres.

**Article 8 :** La présente loi abroge les dispositions de la Loi n° 00-051 du 4 août 2000 portant création de l'Autorité routière.

**Bamako, le 28 juin 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**LOI N°2022-025 DU 01 JUILLET 2022 PORTANT  
RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2022-010/  
PT-RM DU 11 MARS 2022 AUTORISANT LA  
RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET SIGNE A  
BAMAKO, LE 19 NOVEMBRE 2020, ENTRE LE  
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI  
ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT  
(FAD), EN VUE DU FINANCEMENT DU  
PROGRAMME D'ADHESION DE LA REPUBLIQUE  
DU MALI A L'AGENCE POUR L'ASSURANCE DU  
COMMERCE EN AFRIQUE (ACA)**

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté  
en sa séance du 16 juin 2022,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat promulgue  
la loi dont la teneur suit :**

**Article unique** : Est ratifiée, l'Ordonnance n° 2022-010/PT-RM du 11 mars 2022 autorisant la ratification de l'Accord de prêt signé à Bamako, le 19 novembre 2020, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds africain de Développement (FAD), en vue du financement du programme d'adhésion de la République du Mali à l'Agence pour l'Assurance du Commerce en Afrique (ACA).

**Bamako, le 01 juillet 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

-----

## **LOI N°2022-026 DU 11 JUILLET 2022 PORTANT CREATION DE L'UNIVERSITE DE SIKASSO**

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté  
en sa séance du 16 juin 2022,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat promulgue  
la loi dont la teneur suit :**

### **CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE LA MISSION**

**Article 1er** : Il est créé un Etablissement public à caractère scientifique, technologique et culturel dénommé Université de Sikasso, en abrégé USi.

L'Université de Sikasso relève de l'Etat.

**Article 2** : L'Université de Sikasso a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique.

A ce titre, elle est chargée de :

- la formation supérieure et spécialisée ;
- la formation supérieure professionnalisée ;
- la formation postuniversitaire ;
- la formation continue ;
- la préparation aux Ecoles supérieures ;
- la recherche et l'innovation scientifiques, techniques et technologiques ;
- la production, le développement et la diffusion de la culture et des connaissances ;
- la réalisation d'expertises ;
- la promotion et le développement de l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication dans le système éducatif.

Elle a une vocation nationale, sous-régionale et internationale.

### **CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES**

**Article 3** : L'Université de Sikasso reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

**Article 4** : Les ressources financières de l'Université de Sikasso sont constituées par :

- les revenus provenant des droits d'inscription des étudiants et des frais pédagogiques ;
- les revenus provenant des prestations de services ;
- les revenus du patrimoine ;
- les revenus financiers ;
- les subventions de l'Etat, des Collectivités territoriales et des entreprises publiques ou privées nationales ou étrangères ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- les fonds d'aides extérieures ;
- les recettes diverses.

### **CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

**Article 5** : Les organes d'administration et de gestion de l'Université de Sikasso sont :

- le Conseil de l'Université ;
- le Rectorat de l'Université ;
- le Conseil pédagogique et scientifique.

#### **Section I : Du Conseil de l'Université**

**Article 6** : Le Conseil de l'Université est l'organe d'orientation et d'évaluation des activités de l'Université.

Il est composé de représentants :

- des pouvoirs publics ;
- des organisations socio- professionnelles ;
- du personnel de l'Université ;
- des étudiants de l'Université de Sikasso ;
- des parents d'étudiants.

#### **Paragraphe I : Des attributions**

**Article 7** : Le Conseil de l'Université est l'organe délibérant de l'Université.

A ce titre, il délibère sur :

- l'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine ;
- l'acceptation ou l'octroi de subventions, dons et legs assortis de conditions ;
- les opérations d'emprunts et de garantie d'emprunts à plus d'un an ;
- la signature de convention et de contrat d'un montant égal ou supérieur à cent millions (100.000.000) de FCFA.

Ces délibérations sont soumises à l'autorisation préalable de l'autorité de tutelle.

**Article 8** : Le Conseil de l'Université délibère également sur :

- le règlement intérieur de l'Université ;
- le plan de recrutement du personnel ;
- l'organisation des enseignements et l'orientation des activités de recherche ;
- la scolarité ;
- les modalités d'application des statuts du personnel ;
- les règles d'organisation des Instituts, des Ecoles et Centres rattachés directement au Rectorat ou aux structures de l'Université ;
- les budgets et les comptes ;
- les rapports annuels du Conseil de l'Université ;
- les programmes d'équipement et d'investissement ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur subvention de l'Etat ;
- le plan stratégique de développement et son plan d'actions.

Ces délibérations ne sont exécutoires qu'après approbation expresse de l'autorité de tutelle.

**Article 9** : Le Conseil de l'Université délibère en outre sur :

- le projet d'établissement et sur toute question à caractère académique, pédagogique ou scientifique, après avis du Conseil pédagogique et scientifique de l'Université ;
- le règlement intérieur des structures.

Ces délibérations ne sont pas soumises à l'autorité de tutelle.

**Article 10** : Le Conseil de l'Université donne son avis sur :

- l'harmonisation des programmes de recherche des structures de l'Université avec les programmes nationaux de recherche ;
- la collation des grades universitaires, la création des diplômes des Ecoles, des Facultés, des Instituts ou des Centres ;
- la création ou la suppression d'emplois d'enseignants et de chercheurs, sur proposition du Recteur ;
- la composition du costume académique ;
- l'attribution de titres honorifiques ;
- toutes questions qui lui sont soumises par le Recteur ou par l'autorité de tutelle.

#### **Paragraphe II : De la composition**

**Article 11** : Sont membres du Conseil de l'Université :

- un représentant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- un représentant du ministre chargé de l'Education nationale ;
- un représentant du ministre chargé de la Culture ;

- un représentant du ministre chargé de la Formation professionnelle ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration africaine ;
- un représentant du ministre chargé de la Fonction publique ;
- un représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche ;
- un représentant du ministre chargé de la Santé ;
- un représentant de l'IER à Sikasso ;
- le Gouverneur de la Région de Sikasso ou son représentant ;
- le Président du Conseil régional ou son représentant ;
- les Doyens des Facultés ;
- les Directeurs des Ecoles supérieures et des Instituts de l'Université de Sikasso ;
- un représentant du Centre national des Œuvres universitaires ;
- un représentant de l'Ordre des Comptables et Experts Comptables agréés ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- un représentant de la Chambre régionale d'Agriculture de Sikasso ;
- un représentant des Banques et Etablissements financiers ;
- un représentant du Conseil National du Patronat ;
- un représentant de l'Association des Contrôleurs, Inspecteurs et Auditeurs du Mali ;
- deux représentants des organisations syndicales des personnels enseignants de l'Enseignement supérieur ;
- un représentant du personnel administratif et technique de l'Université ;
- deux représentants de l'Association des Parents d'Elèves ;
- deux représentants des étudiants.

Le Conseil de l'Université est présidé par une personnalité nommée par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur fixe les attributions spécifiques du Président du Conseil de l'Université.

En cas d'indisponibilité du Président, le Conseil de l'Université est présidé par le représentant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Le Recteur de l'Université assure le secrétariat du Conseil de l'Université.

Les doyens des Facultés, les directeurs des Ecoles et des Instituts de l'Université ont voix consultative.



### **Paragraphe III : De la désignation**

**Article 12 :** Les modalités de désignation des représentants du personnel, des parents d'élèves et des étudiants sont fixées selon les procédures qui leur sont propres.

Ces désignations sont notifiées par écrit au ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Toute autre personne, en raison de ses compétences, peut être invitée aux réunions du Conseil par son Président.

**Article 13 :** La liste nominative des membres du Conseil de l'Université est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

**Article 14 :** Les membres du Conseil de l'Université sont nommés pour un mandat de trois ans, à l'exception des représentants des étudiants qui sont nommés pour un an par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Le mandat de membre du Conseil prend fin avec la perte de la qualité qui le justifie. En cas de vacance d'un siège, le titulaire est remplacé par l'organe qui l'a désigné pour le reste de la durée du mandat en cours.

### **Section II : Du Rectorat de l'Université**

**Article 15 :** L'Université de Sikasso est dirigée par un Recteur assisté :

- de deux Vice-recteurs ;
- d'un Secrétaire général ;
- des services administratifs et techniques.

### **Paragraphe I : Du Recteur**

**Article 16 :** L'Université est dirigée par un Recteur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, après appel à candidature. Les modalités de l'appel à candidature sont définies par un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Le mandat du Recteur est de cinq ans, renouvelable une seule fois.

Le Recteur peut être révoqué pour insuffisance de résultat ou pour faute grave.

**Article 17 :** Le Rectorat est l'organe d'exécution des délibérations du Conseil de l'Université.

A ce titre, il est chargé :

- de préparer et d'exécuter les délibérations du Conseil de l'Université ;
- d'ordonner les recettes et les dépenses de l'Université ;
- de signer les diplômes, titres et certificats délivrés par l'Université ;
- de signer les contrats, les baux et les conventions au nom de l'Université ;
- de représenter l'Université en Justice et dans tous les actes de la vie civile ;

- de suivre et d'évaluer la mise en œuvre du Plan stratégique de développement et son Plan d'Action ;
- d'accorder éventuellement des dérogations individuelles d'inscription aux étudiants, après avis du Conseil scientifique et pédagogique.

**Article 18 :** Le Recteur a autorité sur l'ensemble du personnel en fonction à l'Université.

Il exerce à leur égard le pouvoir hiérarchique ainsi que les pouvoirs disciplinaires et de nomination lorsque ces pouvoirs n'ont pas été confiés à une autre autorité.

**Article 19 :** Le Recteur saisit le Conseil de discipline de l'Université pour les questions disciplinaires concernant les étudiants, sur proposition des responsables des structures de formation et de recherche.

Il prend les décisions individuelles consécutives qui sont notifiées aux intéressés.

**Article 20 :** Le Recteur peut, pour les affaires graves à traiter avec célérité, requérir l'avis d'un Conseil restreint qu'il préside.

Ce Conseil est composé des Vice-recteurs, du Secrétaire général de l'Université, des Doyens des Facultés, des Directeurs des Instituts, des Ecoles et des Centres de l'Université, d'un représentant du corps enseignant par Faculté, Ecole, Institut et Centre.

**Article 21 :** Le Recteur assure un service hebdomadaire de deux heures d'enseignement.

**Article 22 :** En cas de faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions, le Recteur peut être démis de ses fonctions par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

**Article 23 :** Dans l'exercice de ses fonctions, le Recteur est assisté de deux Vice-recteurs, d'un Secrétaire général, de services administratifs et techniques propres.

Le Recteur peut, en cas de nécessité, nommer trois Conseillers (appui-conseil), au maximum, après avis favorable du Conseil de l'Université.

**Article 24 :** Le Recteur peut déléguer sa signature aux Vice-recteurs, au Secrétaire général et aux chefs des services administratifs et techniques propres.

### **Paragraphe II : Du premier Vice-recteur**

**Article 25 :** Le premier Vice-recteur assiste le Recteur et le remplace de plein droit, en cas d'absence, de vacances ou d'empêchement.

Il est responsable des activités pédagogiques de l'Université.

Sous l'autorité du Recteur, il est chargé de l'élaboration, du suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation du Contrat de performance de l'Université.

Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur parmi les enseignants de rang magistral, sur proposition du Recteur.

L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

Le premier Vice-recteur assure un service hebdomadaire de deux (02) heures d'enseignement.

### **Paragraphe III : Du deuxième Vice-recteur**

**Article 26 :** Le deuxième Vice-recteur assiste le Recteur et le remplace de plein droit en cas d'absence, de vacances ou d'empêchement simultané du Recteur et du premier Vice-recteur.

Il est responsable des activités de recherche, de la coopération interuniversitaire, du partenariat et des relations avec les milieux socioprofessionnels.

Sous l'autorité du Recteur, il est chargé de l'élaboration, du suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation du Plan stratégique de l'Université.

Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur parmi les enseignants de rang magistral, sur proposition du Recteur.

L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

Le deuxième Vice-recteur assure un service hebdomadaire de deux (02) heures d'enseignement.

### **Section III : Du Conseil pédagogique et scientifique**

#### **Paragraphe I : Des attributions**

**Article 27 :** Le Conseil pédagogique et scientifique est l'organe consultatif de l'Université de Sikasso.

A ce titre, il est obligatoirement consulté et donne son avis sur :

- le projet d'établissement ;
- toutes questions à caractères académique, pédagogique et scientifique.

Il peut être saisi par son Président de toute autre question relative à la vie de l'Université.

#### **Paragraphe II : De la composition**

**Article 28 :** Le Conseil pédagogique et scientifique de l'Université est composé de :

**Président :** le Recteur,

#### **Membres :**

- les Vice-recteurs ;
- les Doyens des Facultés ;
- le Directeur de l'Ecole Polytechnique, les Directeurs des Instituts et des Centres de formation de l'Université ;
- deux représentants des enseignants de chaque structure de l'Université.

La désignation de ces représentants ci-dessus énumérés est notifiée au Recteur par leurs organismes respectifs.

Toute autre personne dont la compétence est requise sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour peut être invitée aux réunions du Conseil pédagogique et scientifique de l'Université par son Président.

La liste nominative des membres du Conseil pédagogique et scientifique est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

### **CHAPITRE IV : DE LA TUTELLE**

**Article 29 :** L'Université est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Cette tutelle consiste en un contrôle de légalité. Elle s'exerce sur les autorités de l'Université et sur leurs actes.

La tutelle sur les autorités s'exerce par voie de substitution, de suspension ou de révocation.

La tutelle sur les actes s'exerce par voie d'autorisation préalable, d'approbation, d'annulation, de substitution ou de sursis à exécution. Le sursis à exécution ne peut excéder trente jours. L'annulation doit intervenir, le cas échéant, dans le même délai.

**Article 30 :** L'autorisation préalable est obligatoire pour les actes suivants :

- l'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine ;
- l'acceptation ou l'octroi de subventions, dons, legs assortis de conditions ;
- les opérations d'emprunts et de garantie d'emprunts à plus d'un an ;
- la signature de convention et de contrat d'un montant supérieur ou égal à cent millions (100.000.000) de Francs CFA ;
- la prise en charge de participation financière et toute intervention impliquant la cession des biens et ressources de l'Université.

**Article 31 :** Sont soumis à l'approbation expresse :

- le plan de recrutement du personnel ;
- les modalités d'application des statuts du personnel ;
- les règles d'organisation des Instituts et des Centres rattachés directement au Rectorat ou aux structures de l'Université ;

- le règlement intérieur ;
- les budgets et les comptes ;
- les rapports annuels du Conseil de l'Université ;
- l'affectation des résultats ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur subvention de l'Etat.

**Article 32** : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par requête du Recteur de l'Université. Le ministre chargé de l'Enseignement supérieur dispose de trente (30) jours, à compter de la date de réception de la requête, pour notifier son autorisation, son approbation expresse ou son refus. Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

**Article 33** : L'autorité de tutelle constate, par écrit, la nullité des décisions des autorités de l'Université qui sortent du domaine de leurs compétences ou qui sont prises en violation de la loi.

**Article 34** : Lorsque le budget de l'Université n'a pas été voté en équilibre, l'autorité de tutelle le renvoie au Recteur qui le soumet, dans les dix jours de sa réception, à une seconde lecture du Conseil de l'Université. Celui-ci doit statuer dans les huit jours, et le budget est renvoyé immédiatement à l'autorité de tutelle. Après cette nouvelle délibération, si le budget n'est pas voté en équilibre ou s'il n'est pas retourné à l'autorité d'approbation, dans le délai d'un mois à compter de son renvoi au Recteur, l'autorité de tutelle règle le budget.

**Article 35** : Lorsque le budget de l'Université n'est pas voté avant le début de l'année budgétaire, les dépenses de fonctionnement continuent d'être exécutées jusqu'à la fin du 1er trimestre dans la limite, chaque mois, d'un douzième du budget primitif de l'année précédente. Passé ce délai, l'autorité de tutelle prend les mesures qui s'imposent.

**Article 36** : En cas de défaillance des autorités de l'Université en matière de maintien de l'ordre public, l'autorité de tutelle peut, après mise en demeure restée sans suite, se substituer à elles.

**Article 37** : En cas de blocage dans son fonctionnement normal, le Conseil de l'Université peut être dissout par arrêté motivé du ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Dans ce cas, une administration provisoire composée de sept membres est mise en place et un nouveau Conseil d'Université est désigné dans un délai maximum d'un an.

#### **CHAPITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**Article 38** : Les études et travaux de recherche entrepris à l'Université de Sikasso sont sanctionnés par des grades universitaires et des titres dont les modalités de délivrance sont déterminées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

**Article 39** : L'Université peut procéder au recrutement de compétences extérieures. Elle peut également faire appel à des compétences en qualité de Professeurs associés, de Maîtres de Conférences associés ou de Chargés de Cours.

**Article 40** : Le domaine de l'Université est inviolable. Le Recteur de l'Université est responsable de l'ordre dans le domaine des structures universitaires. A cet effet, il dispose d'un Groupe de Sécurité universitaire. Les forces de l'ordre ne peuvent intervenir que sur réquisition du Recteur. Toutefois, en cas d'urgence, les Doyens de Facultés, les Directeurs d'Ecole et d'Instituts peuvent requérir l'intervention des forces de l'ordre à charge d'en rendre compte immédiatement au Recteur.

#### **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Article 41** : En attendant la mise en place effective des instances de l'Université de Sikasso, le ministre chargé de l'Enseignement supérieur est autorisé à prendre toutes dispositions appropriées pour le démarrage de l'année universitaire. La période transitoire ne peut excéder deux années après le démarrage effectif des activités pédagogiques à l'Université.

**Article 42** : Pendant la période transitoire, le Recteur aura le statut d'Administrateur provisoire.

#### **CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 43** : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université de Sikasso.

**Article 44** : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 11 juillet 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

#### **LOI N°2022-027 DU 11 JUILLET 2022 PORTANT CREATION DE L'UNIVERSITE DE GAO**

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté  
en sa séance du 16 juin 2022,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat promulgue  
la loi dont la teneur suit :**

#### **CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE LA MISSION**

**Article 1er** : Il est créé un Etablissement public à caractère scientifique, technologique et culturel dénommé Université de Gao, en abrégé U-Gao.

L'Université de Gao relève de l'Etat.

**Article 2** : L'Université de Gao a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'Enseignement supérieur et de Recherche scientifique.

A ce titre, elle est chargée de :

- la formation supérieure et spécialisée ;
- la formation supérieure professionnalisée ;
- la formation postuniversitaire ;
- la formation continue ;
- la préparation aux Ecoles supérieures ;
- la recherche et l'innovation scientifiques, techniques et technologiques ;
- la production, le développement et la diffusion de la culture et des connaissances ;
- la réalisation d'expertises ;
- la promotion et le développement de l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication dans le système éducatif.

Elle a une vocation nationale, sous-régionale et internationale.

## **CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES**

**Article 3** : L'Université de Gao reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

**Article 4** : Les ressources financières de l'Université de Gao sont constituées par :

- les revenus provenant des droits d'inscription des étudiants et des frais pédagogiques ;
- les revenus provenant des prestations de service ;
- les revenus du patrimoine ;
- les revenus financiers ;
- les subventions de l'Etat, des Collectivités territoriales et des entreprises publiques ou privées nationales ou étrangères ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- les fonds d'aides extérieures ;
- les recettes diverses.

## **CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

**Article 5** : Les organes d'administration et de gestion de l'Université de Gao sont :

- le Conseil de l'Université ;
- le Rectorat de l'Université ;
- le Conseil pédagogique et scientifique.

## **Section I : Du Conseil de l'Université :**

### **Paragraphe I : Des attributions**

**Article 6** : Le Conseil de l'Université est l'organe d'orientation et d'évaluation des activités de l'Université.

Il est composé de représentants :

- des pouvoirs publics ;
- des organisations socio- professionnelles ;
- du personnel de l'Université ;
- des étudiants et anciens étudiants de l'Université de Gao ;
- des parents d'étudiants.

**Article 7** : Le Conseil de l'Université est l'organe délibérant de l'Université.

A ce titre, il délibère sur :

- l'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine ;
- l'acceptation ou l'octroi de subventions, dons et legs assortis de conditions ;
- les opérations d'emprunts et de garantie d'emprunts à plus d'un an ;
- la signature de convention et de contrat d'un montant égal ou supérieur à cent millions (100.000.000) de FCFA.

Ces délibérations sont soumises à l'autorisation préalable de l'autorité de tutelle.

**Article 8** : Le Conseil de l'Université délibère également sur :

- le règlement intérieur de l'Université ;
- le plan de recrutement du personnel ;
- l'organisation des enseignements et l'orientation des activités de recherche ;
- la scolarité ;
- les modalités d'application des statuts du personnel ;
- les budgets et les comptes ;
- les rapports annuels du Conseil de l'Université ;
- les programmes d'équipement et d'investissement ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur subvention de l'Etat ;
- le plan stratégique de développement et son plan d'actions.

Ces délibérations ne sont exécutoires qu'après approbation expresse de l'autorité de tutelle.

**Article 9** : Le Conseil de l'Université délibère en outre sur :

- le projet d'établissement et sur toute question à caractère académique, pédagogique ou scientifique, après avis du Conseil pédagogique et scientifique de l'Université ;
- le règlement intérieur des structures.

Ces délibérations ne sont pas soumises à l'autorité de tutelle.

**Article 10** : Le Conseil de l'Université donne son avis sur:

- l'harmonisation des programmes de recherche des structures de l'Université avec les programmes nationaux de recherche ;
- la collation des grades universitaires, la création des diplômes des Ecoles, des Facultés et des Instituts ;
- la création ou la suppression d'emplois d'enseignants et de chercheurs, sur proposition du Recteur;
- la composition du costume académique ;
- l'attribution de titres honorifiques ;
- toutes questions qui lui sont soumises par le Recteur ou par l'autorité de tutelle.

### **Paragraphe II : De la composition**

**Article 11** : Sont membres du Conseil de l'Université :

- un représentant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- un représentant du ministre chargé de l'Education nationale ;
- un représentant du ministre chargé de la Culture ;
- un représentant du ministre chargé de la Formation professionnelle ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration africaine ;
- un représentant du ministre chargé de la Fonction publique;
- un représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du ministre chargé de la Santé ;
- le Gouverneur de la Région de Gao ou son représentant ;
- le Président du Conseil régional ou son représentant ;
- les doyens des Facultés ;
- les Directeurs des Ecoles supérieures et des Instituts de l'Université de Gao ;
- un représentant du Centre national des Œuvres universitaires ;
- un représentant de l'Ordre des Comptables et Experts Comptables agréés ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- un représentant de la Chambre régionale d'Agriculture de Gao ;
- un représentant des Banques et Etablissements financiers;
- un représentant du Conseil national du Patronat ;
- un représentant de l'Association des Contrôleurs, Inspecteurs et Auditeurs du Mali ;
- deux représentants des organisations syndicales des personnels enseignants de l'Enseignement supérieur ;
- un représentant du personnel administratif et technique de l'Université ;
- deux représentants de l'Association des Parents d'Elèves;
- deux représentants des étudiants.

Le Conseil de l'Université est présidé par une personnalité nommée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur fixe les attributions spécifiques du Président du Conseil de l'Université.

En cas d'indisponibilité du Président, le Conseil de l'Université est présidé par le représentant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Le Recteur de l'Université assure le secrétariat du Conseil de l'Université.

Les Doyens des Facultés, les Directeurs des Ecoles et des Instituts de l'Université ont voix consultatives.

### **Paragraphe III : De la désignation**

**Article 12** : Les modalités de désignation des représentants du personnel, des parents d'élèves et des étudiants sont fixées selon les procédures qui leur sont propres.

Ces désignations sont notifiées, par écrit, au ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Toute autre personne, en raison de ses compétences, peut être invitée aux réunions du Conseil par son Président.

**Article 13** : La liste nominative des membres du Conseil de l'Université est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

**Article 14** : Les membres du Conseil de l'Université sont nommés pour un mandat de trois ans, à l'exception des représentants des étudiants qui sont nommés pour un an par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Le mandat de membre du Conseil prend fin avec la perte de la qualité qui le justifie. En cas de vacance d'un siège, le titulaire est remplacé par l'organe qui l'a désigné pour le reste de la durée du mandat en cours.

## **Section II : Du Rectorat de l'Université**

### **Paragraphe I : Du Recteur**

**Article 15** : L'Université de Gao est dirigée par un Recteur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Il est assisté :

- de deux Vice-recteurs ;
- d'un Secrétaire général ;
- des services administratifs et techniques.

**Article 16** : L'Université est dirigée par un Recteur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, après appel à candidature. Les modalités de l'appel à candidature sont définies par un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Le mandat du Recteur est de cinq ans, renouvelable une seule fois.

Le Recteur peut être révoqué pour insuffisance de résultat ou pour faute grave.

**Article 17** : Le Rectorat est l'organe d'exécution des délibérations du Conseil de l'Université.

A ce titre, il est chargé :

- de préparer et d'exécuter les délibérations du Conseil de l'Université ;
- d'ordonner les recettes et les dépenses de l'Université ;
- de signer les diplômes, titres et certificats délivrés par l'Université ;
- de signer les contrats, les baux et les conventions au nom de l'Université ;
- de représenter l'Université en Justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- de suivre et d'évaluer la mise en œuvre du Plan stratégique de développement et son Plan d'Action ;
- d'accorder éventuellement des dérogations individuelles d'inscription aux étudiants, après avis du Conseil scientifique et pédagogique.

**Article 18** : Le Recteur a autorité sur l'ensemble du personnel en fonction à l'Université.

Il exerce, à leur égard, le pouvoir hiérarchique ainsi que les pouvoirs disciplinaires et de nomination lorsque ces pouvoirs n'ont pas été confiés à une autre autorité.

**Article 19** : Le Recteur saisit le Conseil de discipline de l'Université pour les questions disciplinaires concernant les étudiants, sur proposition des responsables des structures de formation et de recherche.

Il prend les décisions individuelles consécutives qui sont notifiées aux intéressés.

**Article 20** : Le Recteur peut, pour les affaires graves à traiter avec célérité, requérir l'avis d'un Conseil restreint qu'il préside.

Ce Conseil est composé des Vice-recteurs, du Secrétaire Général de l'Université, des Doyens des Facultés, d'un représentant du corps enseignant par faculté.

**Article 21** : Le Recteur assure un service hebdomadaire de deux heures d'enseignement.

**Article 22** : En cas de faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions, le Recteur peut être démis de ses fonctions par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

**Article 23** : Dans l'exercice de ses fonctions, le Recteur est assisté de deux Vice-recteurs, d'un Secrétaire général, de services administratifs et techniques propres.

Le Recteur peut, en cas de nécessité, nommer trois Conseillers (appui-conseil), au maximum, après avis favorable du Conseil de l'Université.

**Article 24** : Le Recteur peut déléguer sa signature aux Vice-recteurs, au Secrétaire général et aux chefs des services administratifs et techniques propres.

### **Paragraphe II : Du premier Vice-recteur**

**Article 25** : Le premier Vice-recteur assiste le Recteur et le remplace de plein droit en cas d'absence, de vacance ou d'empêchement.

Il est responsable des activités pédagogiques de l'Université.

Sous l'autorité du Recteur, il est chargé de l'élaboration, du suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation du Contrat de Performance de l'Université.

Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur parmi les enseignants de rang magistral, sur proposition du Recteur.

L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

Le premier Vice-recteur assure un service hebdomadaire de deux (02) heures d'enseignement.

### **Paragraphe III : Du deuxième Vice-recteur**

**Article 26** : Le deuxième Vice-recteur assiste le Recteur et le remplace de plein droit en cas d'absence, de vacance ou d'empêchement simultané du Recteur et du premier Vice-recteur.

Il est responsable des activités de Recherche, de la coopération interuniversitaire, du partenariat et des relations avec les milieux socioprofessionnels.

Sous l'autorité du Recteur, il est chargé de l'élaboration, du suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation du Plan stratégique de l'Université.

Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur parmi les enseignants de rang magistral, sur proposition du Recteur.

L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

Le deuxième Vice-recteur assure un service hebdomadaire de deux (02) heures d'enseignement.

## **Section III : Du Conseil pédagogique et scientifique**

### **Paragraphe I : Des attributions**

**Article 27** : Le Conseil pédagogique et scientifique est l'organe consultatif de l'Université de Gao.

A ce titre, il est obligatoirement consulté et donne son avis sur :

- le projet d'établissement ;
- toutes questions à caractères académique, pédagogique et scientifique.

Il peut être saisi par son Président de toute autre question relative à la vie de l'Université.

### **Paragraphe II : De la Composition**

**Article 28** : Le Conseil pédagogique et scientifique de l'Université est composé de :

**Président** : le Recteur,

**Membres** :

- les Vice-recteurs ;
- les Doyens des Facultés ;
- deux représentants des enseignants de chaque structure de l'Université.

La désignation de ces représentants ci-dessus énumérés est notifiée au Recteur par leurs organismes respectifs.

Toute autre personne dont la compétence est requise sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour peut être invitée aux réunions du Conseil pédagogique et scientifique de l'Université par son Président.

La liste nominative des membres du Conseil pédagogique et scientifique est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

### **CHAPITRE IV : DE LA TUTELLE**

**Article 29** : L'Université est placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Cette tutelle consiste en un contrôle de légalité. Elle s'exerce sur les autorités de l'Université et sur leurs actes.

La tutelle sur les autorités s'exerce par voie de substitution, de suspension ou de révocation.

La tutelle sur les actes s'exerce par voie d'autorisation préalable, d'approbation, d'annulation, de substitution ou de sursis à exécution. Le sursis à exécution ne peut excéder trente jours. L'annulation doit intervenir, le cas échéant, dans le même délai.

**Article 30** : L'autorisation préalable est obligatoire pour les actes suivants :

- l'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine ;
- l'acceptation ou l'octroi de subventions, dons, legs assortis de conditions ;
- les opérations d'emprunts et de garantie d'emprunts à plus d'un an ;

- la signature de convention et de contrat d'un montant supérieur ou égal à cent millions (100.000.000) de Francs CFA.

- la prise de participation financière et toute intervention impliquant la cession des biens et ressources de l'Université.

**Article 31** : Sont soumis à l'approbation expresse :

- le plan de recrutement du personnel ;
- les modalités d'application des statuts du personnel ;
- les règles d'organisation des Instituts et des Centres rattachés directement au Rectorat ou aux structures de l'Université ;
- le règlement intérieur ;
- les budgets et les comptes ;
- les rapports annuels du Conseil de l'Université ;
- l'affectation des résultats ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur subvention de l'Etat.

**Article 32** : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par requête du Recteur de l'Université. Le ministre chargé de l'Enseignement supérieur dispose de trente (30) jours, à compter de la date de réception de la requête, pour notifier son autorisation, son approbation expresse ou son refus. Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

**Article 33** : L'autorité de tutelle constate, par écrit, la nullité des décisions des autorités de l'Université qui sortent du domaine de leurs compétences ou qui sont prises en violation de la loi.

**Article 34** : Lorsque le budget de l'Université n'a pas été voté en équilibre, l'autorité de tutelle le renvoie au Recteur qui le soumet, dans les dix jours de sa réception, à une seconde lecture du Conseil de l'Université. Celui-ci doit statuer dans les huit jours, et le budget est renvoyé immédiatement à l'autorité de tutelle. Après cette nouvelle délibération, si le budget n'est pas voté en équilibre ou s'il n'est pas retourné à l'autorité d'approbation dans le délai d'un mois à compter de son renvoi au Recteur, l'autorité de tutelle règle le budget.

**Article 35** : Lorsque le budget de l'Université n'est pas voté avant le début de l'année budgétaire, les dépenses de fonctionnement continuent d'être exécutées jusqu'à la fin du 1er trimestre dans la limite, chaque mois, d'un douzième du budget primitif de l'année précédente. Passé ce délai, l'autorité de tutelle prend les mesures qui s'imposent.

**Article 36** : En cas de défaillance des autorités de l'Université en matière de maintien de l'ordre public, l'autorité de tutelle peut, après mise en demeure restée sans suite, se substituer à elles.

**Article 37** : En cas de blocage dans son fonctionnement normal, le Conseil de l'Université peut être dissous par arrêté motivé du ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Dans ce cas, une administration provisoire composée de sept membres est mise en place et un nouveau Conseil d'Université est désigné dans un délai maximum d'un an.

#### **CHAPITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**Article 38** : Les études et travaux de recherche entrepris à l'Université de Gao sont sanctionnés par des grades universitaires et des titres dont les modalités de délivrance sont déterminées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

**Article 39** : L'Université peut procéder au recrutement de compétences extérieures. Elle peut également faire appel à des compétences en qualité de Professeurs associés, de Maîtres de Conférences associés ou de Chargés de Cours.

**Article 40** : Le domaine de l'Université est inviolable. Le Recteur de l'Université est responsable de l'ordre dans le domaine des structures universitaires. A cet effet, il dispose d'un Groupe de Sécurité universitaire. Les forces de l'ordre ne peuvent intervenir que sur réquisition du Recteur. Toutefois, en cas d'urgence, les Doyens de Facultés peuvent requérir l'intervention des forces de l'ordre à charge d'en rendre compte immédiatement au Recteur.

#### **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Article 41** : En attendant la mise en place effective des instances de l'Université de Gao, le ministre chargé de l'Enseignement supérieur est autorisé à prendre toutes dispositions appropriées pour le démarrage de l'année universitaire. La période transitoire ne peut excéder deux années après le démarrage effectif des activités pédagogiques à l'Université.

**Article 42** : Pendant la période transitoire, le Recteur aura le statut d'Administrateur provisoire.

#### **CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 43** : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université de Gao.

**Article 44** : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 11 juillet 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

## **LOI N°2022-028 DU 11 JUILLET 2022 PORTANT CREATION DE L'UNIVERSITE DE TOMBOUCTOU**

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 16 juin 2022,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat promulgue la loi dont la teneur suit :**

### **CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE LA MISSION**

**Article 1er** : Il est créé un Établissement public à caractère scientifique, Technologique et culturel dénommé Université de Tombouctou, en abrégé U-Tombouctou.

L'Université de Tombouctou relève de l'Etat.

**Article 2** : L'Université de Tombouctou a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la Politique nationale en matière d'Enseignement supérieur et de Recherche scientifique.

A ce titre, elle est chargée de :

- la formation supérieure et spécialisée ;
- la formation supérieure professionnalisée ;
- la formation postuniversitaire ;
- la formation continue ;
- la préparation aux Ecoles supérieures ;
- le développement et la diffusion des connaissances et du savoir-faire arabo-islamiques ;
- la recherche et l'innovation scientifiques, techniques et technologiques ;
- la production, le développement et la diffusion de la culture et des connaissances ;
- la réalisation d'expertises ;
- la promotion et le développement de l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication dans le système éducatif.

Elle a une vocation nationale, sous-régionale et internationale.

### **CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES**

**Article 3** : L'Université de Tombouctou reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

**Article 4** : Les ressources financières de l'Université de Tombouctou sont constituées par :

- les revenus provenant des droits d'inscription des étudiants et des frais pédagogiques ;
- les revenus provenant des prestations de services ;
- les revenus du patrimoine ;
- les revenus financiers ;



- les subventions de l'Etat, des Collectivités territoriales et des entreprises publiques ou privées nationales ou étrangères ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- les fonds d'aides extérieures ;
- les recettes diverses.

### **CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

**Article 5** : Les organes d'administration et de gestion de l'Université de Tombouctou sont :

- le Conseil de l'Université ;
- le Rectorat de l'Université ;
- le Conseil pédagogique et scientifique.

#### **Section I : Du Conseil de l'Université :**

##### **Paragraphe I : Des attributions**

**Article 6** : Le Conseil de l'Université est l'organe d'orientation et d'évaluation des activités de l'Université.

Il est composé de représentants :

- des pouvoirs publics ;
- des organisations socio- professionnelles ;
- du personnel de l'Université ;
- des étudiants et anciens étudiants de l'Université de Tombouctou ;
- des parents d'étudiants.

**Article 7** : Le Conseil de l'Université est l'organe délibérant de l'Université.

A ce titre, il délibère sur :

- l'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine ;
- l'acceptation ou l'octroi de subventions, dons et legs assortis de conditions ;
- les opérations d'emprunts et de garantie d'emprunts à plus d'un an ;
- la signature de convention et de contrat d'un montant égal ou supérieur à cent millions (100.000.000) de FCFA.

Ces délibérations sont soumises à l'autorisation préalable de l'autorité de tutelle.

**Article 8** : Le Conseil de l'Université délibère également sur :

- le règlement intérieur de l'Université ;
- le plan de recrutement du personnel ;
- l'organisation des enseignements et l'orientation des activités de recherche ;
- la scolarité ;
- les modalités d'application des statuts du personnel ;

- les règles d'organisation des Instituts rattachés directement au Rectorat ou aux structures de l'Université ;
- les budgets et les comptes ;
- les rapports annuels du Conseil de l'Université ;
- les programmes d'équipement et d'investissement ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur subvention de l'Etat ;
- le plan stratégique de développement et son plan d'actions.

Ces délibérations ne sont exécutoires qu'après approbation expresse de l'autorité de tutelle.

**Article 9** : Le Conseil de l'Université délibère en outre sur:

- le projet d'établissement et sur toute question à caractère académique, pédagogique ou scientifique, après avis du Conseil pédagogique et scientifique de l'Université ;
- le règlement intérieur des structures.

Ces délibérations ne sont pas soumises à l'autorité de tutelle.

**Article 10** : Le Conseil de l'Université donne son avis sur:

- l'harmonisation des programmes de recherche des structures de l'Université avec les programmes nationaux de recherche ;
- la collation des grades universitaires, la création des diplômes des Ecoles, des Facultés et des Instituts ;
- la création ou la suppression d'emplois d'enseignants et de chercheurs, sur proposition du Recteur ;
- la composition du costume académique ;
- l'attribution de titres honorifiques ;
- toutes questions qui lui sont soumises par le Recteur ou par l'autorité de tutelle.

##### **Paragraphe II : De la composition**

**Article 11** : Sont membres du Conseil de l'Université :

- un représentant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- un représentant du ministre chargé de l'Education nationale ;
- un représentant du ministre chargé de la Culture ;
- un représentant du ministre chargé de la Formation professionnelle ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration africaine ;
- un représentant du ministre chargé de la Fonction publique ;
- un représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- le Gouverneur de la Région de Tombouctou ou son représentant ;
- le Président du Conseil régional ou son représentant ;
- les doyens des Facultés ;
- les Directeurs des Ecoles supérieures et des Instituts de l'Université de Tombouctou ;

- un représentant du Centre national des Œuvres universitaires ;
- un représentant de l'Ordre des Comptables et Experts Comptables agréés ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- un représentant de la Chambre régionale d'Agriculture de Tombouctou ;
- un représentant des Banques et Etablissements financiers;
- un représentant du Conseil national du Patronat ;
- un représentant de l'Association des Contrôleurs, Inspecteurs et Auditeurs du Mali ;
- deux représentants des organisations syndicales des personnels enseignants de l'Enseignement supérieur ;
- un représentant du personnel administratif et technique de l'Université ;
- deux représentants de l'Association des Parents d'Elèves;
- deux représentants des étudiants.

Le Conseil de l'Université est présidé par une personnalité nommée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur fixe les attributions spécifiques du Président du Conseil de l'Université.

En cas d'indisponibilité du Président, le Conseil de l'Université est présidé par le représentant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Le Recteur de l'Université assure le secrétariat du Conseil de l'Université.

Les Doyens des Facultés, les Directeurs des Instituts de l'Université ont voix consultatives.

### **Paragraphe III : De la désignation**

**Article 12 :** Les modalités de désignation des représentants du personnel, des parents d'élèves et des étudiants sont fixées selon les procédures qui leur sont propres.

Ces désignations sont notifiées, par écrit, au ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Toute autre personne, en raison de ses compétences, peut être invitée aux réunions du Conseil par son Président.

**Article 13 :** La liste nominative des membres du Conseil de l'Université est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

**Article 14 :** Les membres du Conseil de l'Université sont nommés pour un mandat de trois ans, à l'exception des représentants des étudiants qui sont nommés pour un an par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Le mandat de membre du Conseil prend fin avec la perte de la qualité qui le justifie. En cas de vacance d'un siège, le titulaire est remplacé par l'organe qui l'a désigné pour le reste de la durée du mandat en cours.

## **Section II : Du Rectorat de l'Université**

### **Paragraphe I : Du Recteur**

**Article 15 :** L'Université de Tombouctou est dirigée par un Recteur. Il est assisté :

- de deux Vice-recteurs ;
- d'un Secrétaire général ;
- des services administratifs et techniques.

**Article 16 :** L'Université est dirigée par un Recteur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, après appel à candidature. Les modalités de l'appel à candidature sont définies par un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Le mandat du Recteur est de cinq ans, renouvelable une seule fois.

Le Recteur peut être révoqué pour insuffisance de résultat ou pour faute grave.

**Article 17 :** Le Rectorat est l'organe d'exécution des délibérations du Conseil de l'Université.

A ce titre, il est chargé :

- de préparer et d'exécuter les délibérations du Conseil de l'Université ;
- d'ordonner les recettes et les dépenses de l'Université ;
- de signer les diplômes, titres et certificats délivrés par l'Université ;
- de signer les contrats, les baux et les conventions au nom de l'Université ;
- de représenter l'Université en Justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- de suivre et d'évaluer la mise en œuvre du Plan stratégique de développement et son Plan d'Action ;
- d'accorder éventuellement des dérogations individuelles d'inscription aux étudiants, après avis du Conseil scientifique et pédagogique.

**Article 18 :** Le Recteur a autorité sur l'ensemble du personnel en fonction à l'Université.

Il exerce, à leur égard, le pouvoir hiérarchique ainsi que les pouvoirs disciplinaires et de nomination lorsque ces pouvoirs n'ont pas été confiés à une autre autorité.

**Article 19 :** Le Recteur saisit le Conseil de discipline de l'Université pour les questions disciplinaires concernant les étudiants, sur proposition des responsables des structures de formation et de recherche.

Il prend les décisions individuelles consécutives qui sont notifiées aux intéressés.

**Article 20 :** Le Recteur peut, pour les affaires graves à traiter avec célérité, requérir l'avis d'un Conseil restreint qu'il préside.

Ce Conseil est composé des Vice-recteurs, du Secrétaire général de l'Université, des Doyens des Facultés, des Directeurs des Instituts de l'Université, d'un représentant du corps enseignant par faculté et institut.

**Article 21** : Le Recteur assure un service hebdomadaire de deux heures d'enseignement.

**Article 22** : En cas de faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions, le Recteur peut être démis de ses fonctions par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

**Article 23** : Dans l'exercice de ses fonctions le Recteur est assisté de deux Vice-recteurs, d'un Secrétaire général, de services administratifs et techniques propres.

Le Recteur peut, en cas de nécessité, nommer trois Conseillers (appui-conseil), au maximum, après avis favorable du Conseil de l'Université.

**Article 24** : Le Recteur peut déléguer sa signature aux Vice-recteurs, au Secrétaire général et aux chefs des services administratifs et techniques propres.

#### **Paragraphe II : Du premier Vice-recteur**

**Article 25** : Le premier Vice-recteur assiste le Recteur et le remplace de plein droit, en cas d'absence, de vacances ou d'empêchement.

Il est responsable des activités pédagogiques de l'Université.

Sous l'autorité du Recteur, il est chargé de l'élaboration, du suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation du Contrat de Performance de l'Université.

Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur parmi les enseignants de rang magistral, sur proposition du Recteur.

L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

Le premier Vice-recteur assure un service hebdomadaire de deux (02) heures d'enseignement.

#### **Paragraphe III : Du deuxième Vice-recteur**

**Article 26** : Le deuxième Vice-recteur assiste le Recteur et le remplace de plein droit en cas d'absence, de vacances ou d'empêchement simultané du Recteur et du premier Vice-recteur.

Il est responsable des activités de recherche, de la coopération interuniversitaire, du partenariat et des relations avec les milieux socioprofessionnels.

Sous l'autorité du Recteur, il est chargé de l'élaboration, du suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation du Plan stratégique de l'Université.

Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur parmi les enseignants de rang magistral, sur proposition du Recteur.

L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

Le deuxième Vice-recteur assure un service hebdomadaire de deux (02) heures d'enseignement.

### **Section III : Du Conseil pédagogique et scientifique**

#### **Paragraphe I : Des attributions**

**Article 27** : Le Conseil pédagogique et scientifique est l'organe consultatif de l'Université de Tombouctou.

A ce titre, il est obligatoirement consulté et donne son avis sur :

- le projet d'établissement ;
- toutes questions à caractères académique, pédagogique et scientifique.

Il peut être saisi par son Président de toute autre question relative à la vie de l'Université.

#### **Paragraphe II : De la composition**

**Article 28** : Le Conseil pédagogique et scientifique de l'Université est composé de :

**Président** : le Recteur,

**Membres** :

- les Vice-recteurs;
- les Doyens des Facultés ;
- les Directeurs des Instituts de formation de l'Université ;
- deux représentants des enseignants de chaque structure de l'Université.

La désignation de ces représentants ci-dessus énumérés est notifiée au Recteur par leurs organismes respectifs.

Toute autre personne dont la compétence est requise sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour peut être invitée aux réunions du Conseil Pédagogique et Scientifique de l'Université par son Président.

La liste nominative des membres du Conseil Pédagogique et Scientifique est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

### **CHAPITRE IV : DE LA TUTELLE**

**Article 29** : L'Université est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Cette tutelle consiste en un contrôle de légalité. Elle s'exerce sur les autorités de l'Université et sur leurs actes.

La tutelle sur les autorités s'exerce par voie de substitution, de suspension ou de révocation.

La tutelle sur les actes s'exerce par voie d'autorisation préalable, d'approbation, d'annulation, de substitution ou de sursis à exécution. Le sursis à exécution ne peut excéder trente jours. L'annulation doit intervenir, le cas échéant, dans le même délai.

**Article 30** : L'autorisation préalable est obligatoire pour les actes suivants :

- l'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine ;
- l'acceptation ou l'octroi de subventions, dons, legs assortis de conditions ;
- les opérations d'emprunts et de garantie d'emprunts à plus d'un an ;
- la signature de convention et de contrat d'un montant supérieur ou égal à cent millions (100.000.000) de Francs CFA ;
- la prise de participation financière et toute intervention impliquant la cession des biens et ressources de l'Université.

**Article 31** : Sont soumis à l'approbation expresse :

- le plan de recrutement du personnel ;
- les modalités d'application des statuts du personnel ;
- les règles d'organisation des Instituts et des Centres rattachés directement au Rectorat ou aux structures de l'Université ;
- le règlement intérieur ;
- les budgets et les comptes ;
- les rapports annuels du Conseil de l'Université ;
- l'affectation des résultats ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur subvention de l'Etat.

**Article 32** : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par requête du Recteur de l'Université. Le ministre chargé de l'Enseignement supérieur dispose de trente (30) jours, à compter de la date de réception de la requête, pour notifier son autorisation, son approbation expresse ou son refus. Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

**Article 33** : L'autorité de tutelle constate, par écrit, la nullité des décisions des autorités de l'Université qui sortent du domaine de leurs compétences ou qui sont prises en violation de la loi.

**Article 34** : Lorsque le budget de l'Université n'a pas été voté en équilibre, l'autorité de tutelle le renvoie au Recteur qui le soumet, dans les dix jours de sa réception, à une seconde lecture du Conseil de l'Université. Celui-ci doit statuer dans les huit jours, et le budget est renvoyé immédiatement à l'autorité de tutelle. Après cette nouvelle délibération, si le budget n'est pas voté en équilibre ou s'il n'est pas retourné à l'autorité d'approbation dans le délai d'un mois à compter de son renvoi au Recteur, l'autorité de tutelle règle le budget.

**Article 35** : Lorsque le budget de l'Université n'est pas voté avant le début de l'année budgétaire, les dépenses de fonctionnement continuent d'être exécutées jusqu'à la fin du 1er trimestre dans la limite, chaque mois, d'un douzième du budget primitif de l'année précédente. Passé ce délai, l'autorité de tutelle prend les mesures qui s'imposent.

**Article 36** : En cas de défaillance des autorités de l'Université en matière de maintien de l'ordre public, l'autorité de tutelle peut, après mise en demeure restée sans suite, se substituer à elles.

**Article 37** : En cas de blocage dans son fonctionnement normal, le Conseil de l'Université peut être dissous par arrêté motivé du ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Dans ce cas, une administration provisoire composée de sept membres est mise en place et un nouveau Conseil d'Université est désigné dans un délai maximum d'un an.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**Article 38** : Les études et travaux de recherche entrepris à l'Université de Tombouctou sont sanctionnés par des grades universitaires et des titres dont les modalités de délivrance sont déterminées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

**Article 39** : L'Université peut procéder au recrutement de compétences extérieures. Elle peut également faire appel à des compétences en qualité de Professeurs associés, de Maîtres de conférences associés ou de Chargés de Cours.

**Article 40** : Le domaine de l'Université est inviolable. Le Recteur de l'Université est responsable de l'ordre dans le domaine des structures universitaires. A cet effet, il dispose d'un Groupe de Sécurité universitaire. Les forces de l'ordre ne peuvent intervenir que sur réquisition du Recteur. Toutefois en cas d'urgence, les Doyens de Facultés et les Directeurs d'Instituts peuvent requérir l'intervention des forces de l'ordre à charge d'en rendre compte immédiatement au Recteur.

## **CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Article 41** : En attendant la mise en place effective des instances de l'Université de Tombouctou, le ministre chargé de l'Enseignement supérieur est autorisé à prendre toutes dispositions appropriées pour le démarrage de l'année universitaire. La période transitoire ne peut excéder deux années après le démarrage effectif des activités pédagogiques à l'Université.

**Article 42** : Pendant la période transitoire, le Recteur aura le statut d'Administrateur provisoire.

**CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES****DECRETS**

**Article 43** : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université de Tombouctou.

**Article 44** : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 11 juillet 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

-----

**LOI N°2022-029 DU 11 JUILLET 2022 AUTORISANT  
LE GOUVERNEMENT A PRENDRE CERTAINES  
MESURES PAR ORDONNANCES**

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté  
en sa séance du 1er juillet 2022,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat promulgue  
la loi dont la teneur suit :**

**Article 1er** : Le Gouvernement est autorisé, entre la clôture de la session ordinaire du Conseil national de Transition, ouverte le 04 avril 2022 et l'ouverture de la session ordinaire du mois d'octobre 2022, à prendre, par ordonnances, certaines mesures qui sont normalement du domaine de la loi, notamment :

- la création, l'organisation et le contrôle des services et organismes publics ;
- l'organisation de la production ;
- les statuts du personnel ;
- les traités et accords internationaux.

**Article 2** : Les ordonnances prises dans le cadre de la présente loi deviennent caduques si les projets de loi de ratification ne sont pas déposés sur le Bureau du Conseil national de Transition avant le 03 octobre 2022.

**Bamako, le 11 juillet 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0395/PT-RM DU 11 JUILLET 2022  
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE  
GENERAL DU MINISTERE DE LA PROMOTION  
DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er** : Monsieur **Sayon DOUMBIA**, N°Mle 936-08.V, Administrateur de l'Action sociale, est nommé **Secrétaire général** du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

**Article 2** : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2019-0733/PT-RM du 20 septembre 2019 portant nomination de Monsieur **Chiaka MAGASSA**, N°Mle 0109-144.C, membre du Corps préfectoral, en qualité de **Secrétaire général** au Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 11 juillet 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Promotion de la Femme,  
de l'Enfant et de la Famille,  
Madame WADIDIE Founè COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2022-0396/PT-RM DU 11 JUILLET 2022  
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2017-  
0576/P-RM DU 18 JUILLET 2017 FIXANT  
L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE  
FONCTIONNEMENT DE L'ETAT-MAJOR GENERAL  
DES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision  
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant  
organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création  
de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016,  
modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017 fixant  
l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-  
major général des Armées ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant  
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant  
nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Les dispositions des articles 2, 13, 15, 17,  
18, 20, 22, 24, 30, 31, 39 et 44 du Décret n°2017-0576/P-  
RM du 18 juillet 2017 fixant l'organisation et les modalités  
de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées sont  
modifiées ainsi qu'il suit :

«**Article 2 (nouveau) :** L'Etat-major général des Armées  
est dirigé par un Officier général ou supérieur qui porte le  
titre de Chef d'Etat-major général des Armées.

**Article 13 (nouveau) :** Le Chef d'Etat-major général des  
Armées est assisté, dans l'exercice de ses fonctions, par  
un Officier général ou supérieur, dénommé Chef d'Etat-  
major général adjoint des Armées.

A ce titre, il le remplace en cas d'absence ou  
d'empêchement.

**Article 15 (nouveau) :** L'Etat-major Général des Armées  
comprend :

- un Cabinet ;
- un Etat-major ;
- des Conseillers ;
- des Assistants ;
- des Services rattachés et des organes en staff.

**Article 17 (nouveau) :** Le Cabinet comprend :

- le Chef de Cabinet ;
- le Secrétaire particulier ;
- des Officiers de Cabinet ;
- le Secrétaire Particulier du Chef d'Etat-major général  
adjoint des Armées ;
- le Protocole ;
- l'Aide de camp du Chef d'Etat-major général des Armées ;
- l'Aide de camp du Chef d'Etat-major général adjoint des  
Armées ;
- le Secrétaire général.

**Article 18 (nouveau) :** Le Chef de Cabinet est nommé  
parmi les officiers supérieurs des Forces Armées par décret  
du Président de la République sur proposition du ministre  
chargé des Forces Armées. Il a rang de Chef d'Etat-major  
Adjoint d'Armée.

Les Officiers de Cabinet sont chargés d'assister le Chef de  
Cabinet dans ses tâches quotidiennes. Ils sont nommés par  
arrêté du ministre chargé des Forces Armées parmi les  
officiers supérieurs et ont rang de Sous-chef d'Etat-major  
d'Armée.

Le Protocole est dirigé par un officier subalterne qui prend  
le titre de Chef de Protocole.

Le Chef de Protocole et les Aides de camp sont nommés  
par décision du Chef d'Etat-major général des Armées. Ils  
ont rang de Chef de Section d'Etat-major d'Armée.

**Article 20 (nouveau) :** L'Etat-major comprend les sous-  
chefferies ci-après :

- la Sous-Chefferie Opérations ;
- la Sous-Chefferie Logistique ;
- la Sous-Chefferie Etudes Générales et Relations  
Extérieures ;

- la Sous-Chefferie Contrôle opérationnel des Armées et Services ;
- la Sous-Chefferie Renseignement militaire ;
- la Sous-Chefferie Ressources humaines ;
- la Sous-Chefferie Finances ;
- le Centre Interarmées de Doctrine.

Chaque Sous-Chefferie dispose d'un secrétariat.

**Article 22 (nouveau) :** La Sous-Chefferie Opérations est chargée de l'ensemble des questions relatives à la mise en œuvre des forces, la gestion des observateurs ou contingents maliens déployés dans le cadre des opérations de paix ou des missions à caractère humanitaire.

La Sous-Chefferie Opérations comprend :

- le Centre opérationnel interarmées (COIA) ;
- la Division Plan et Emploi opérationnel ;
- la Division des Opérations de Paix et du Droit international humanitaire.

**Article 23 (nouveau) :** La Sous-chefferie Logistique est chargée de la gestion de l'alimentation du personnel, du contrôle de la gestion du matériel technique en service dans les Armées, du suivi de la gestion du matériel d'habillement, de campement, de couchage et d'ameublement, de la planification, de la programmation des besoins y afférents, de la mise en œuvre du suivi de la manœuvre logistique en cas d'opération.

La Sous-chefferie Logistique comprend :

- la Division Soutien Equipement et Infrastructures ;
- la Division Soutien Santé ;
- la Division Planification, Programmation et Mobilisation ;
- la Division Mouvement et Transport.

**Article 24 (nouveau) :** La Sous-Chefferie Finances est chargée :

- de participer à la préparation et à l'élaboration du budget de l'Etat-major général des Armées et suivre son exécution ;
- de participer à l'élaboration des documents des budgets des Armées et Services ;
- de veiller à la bonne exécution des dépenses de l'Etat-major général des Armées et ses Services rattachés ;
- de veiller à la bonne exécution des budgets alloués aux Armées et Services.

La Sous-Chefferie Finances comprend :

- la Division Budget et Finances ;
- la Division Vérification.

**Article 2 :** Il est inséré après l'article 24 un article 24 bis rédigé ainsi qu'il suit :

**Article 24 Bis :** La Sous-Chefferie Ressources humaines est chargée de la gestion du personnel militaire de l'Etat-major général des Armées et de participer à la gestion du personnel civil en collaboration avec les structures compétentes. Elle participe, en outre, à l'élaboration des éléments de la politique de gestion et de développement des ressources humaines des Forces Armées et veille à sa mise en œuvre par les Etats-majors et les Directions de Service.

A ce titre, elle est chargée :

- de participer à la conception des stratégies, des outils, des plans et des programmes de gestion et de développement des ressources humaines ;
- de contribuer à la gestion des contentieux au sein des armées et services ;
- de participer à l'élaboration et de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires régissant la gestion des ressources humaines des Forces Armées ;
- de participer à la conception, au développement et à la gestion du système d'information et de gestion des ressources humaines ;
- de participer à l'analyse et au développement organisationnel des structures du ministère en charge des Forces Armées et de s'assurer de l'application des référentiels d'organisation ;
- d'apporter un appui-conseil aux responsables des structures impliquées dans la gestion des ressources humaines des Forces Armées ;
- de participer à la gestion des flux des réservistes ;
- de participer à l'élaboration et à l'accompagnement de la politique sociale et de veiller à l'amélioration des conditions de vie et de travail du personnel des Forces Armées ;
- de suivre de la formation des personnels militaires à l'extérieur.

La Sous-Chefferie Ressources Humaines comprend :

- la Division Gestion du Personnel ;
- la Division Recrutement, Formation et Emploi ;
- la Division Chancellerie et Contentieux.

**Article 3 :** L'intitulé du Paragraphe III est reformulé ainsi qu'il suit :

« Paragraphe III : Des Assistants ».

**Article 30 (nouveau) :** Le Chef d'Etat-major général des Armées et son Adjoint disposent chacun d'un Assistant.

Les Assistants sont chargés de constituer un aide-mémoire pour le Chef d'Etat-major général des Armées et son Adjoint dans la conduite et le suivi des activités résultant de leur exercice de commandement.

Ils sont responsables de l'exécution de l'agenda du Chef d'Etat-major général des Armées et de son Adjoint. Ils sont choisis parmi les Officiers supérieurs des Forces Armées.

Les Assistants du Chef d'Etat-major général des Armées et de son Adjoint ont rang de Chef de Division de l'Etat-major général des Armées.

**Article 31 (nouveau) :** Les Assistants sont nommés par décret du Président de la République.

**Article 4 :** L'intitulé de la Section III est reformulé ainsi qu'il suit :

« Section III : Des Services rattachés et des Organes en staff ».

### **SECTION III : DES SERVICES RATTACHES ET DES ORGANES EN STAFF**

**Article 39 (nouveau) :** Les Chefs d'Etat-major de l'Armée de Terre, de l'Armée de l'Air et les Directeurs de Services rattachés à l'Etat-major général des Armées sont placés sous l'autorité du Chef d'Etat-major général des Armées.

En cas de mise en œuvre de la Défense opérationnelle du Territoire (DOT), l'autorité du Chef d'Etat-major général des Armées s'exerce sur la Direction générale de la Gendarmerie nationale et de l'Etat-major de la Garde nationale.

Les Chefs d'Etat-major et les Directeurs de Service sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Les Directeurs de Service ont rang et prérogatives de Chef d'Etat-major d'Armée.

La liste des Services rattachés à l'Etat-major général des Armées est fixée par décret du Président de la République.

La liste des Organes en staff de l'Etat-major général des Armées est fixée par décret du Président de la République.

**Article 44 (nouveau) :** L'organisation détaillée, les règles de fonctionnement et les référentiels d'organisation de l'Etat-major Générale des Armées sont fixés par arrêté du ministre chargé des Forces Armées.

**Article 5 :** Les dispositions des articles 32 et 33 du Décret n°2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées sont abrogées.

**Article 6 :** Le ministre de la Défense et des anciens Combattants et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 11 juillet 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Défense  
et des anciens Combattants,  
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

### **DECRET N°2022-0397/PT-RM DU 11 JUILLET 2022 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CHAMP HIPPIQUE ET EQUESTRE DE BAMAKO**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°97-007 du 13 janvier 1997 portant création de la Direction nationale des Sports et de l'Education physique ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2017-037 du 14 juillet 2017 régissant les activités physiques et sportives ;

Vu la Loi n°2022-023 du 28 juin 2022 portant création du Champ hippique et équestre de Bamako ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2017-0526/P-RM du 12 juin 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale des Sports et de l'Education physique ;

Vu le Décret n°2019-0758/P-RM du 30 septembre 2019 fixant les modalités d'application de la Loi régissant les activités physiques et sportives ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,



**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er :** Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Champ hippique et équestre de Bamako.

**CHAPITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

**Article 2 :** Les organes d'Administration et de gestion du Champ hippique et équestre de Bamako sont :

- le Comité d'Orientation ;
- la Direction.

**SECTION 1 : DU COMITE D'ORIENTATION**

**Article 3 :** Le Comité d'Orientation est chargé :

- de définir les orientations conformément à la mission du service ;
- d'approuver, de suivre et d'évaluer le programme annuel d'activités ;
- d'approuver le rapport annuel d'activités ;
- de recommander toutes mesures visant la bonne exécution du programme annuel d'activités.

**Article 4 :** Le Comité d'Orientation est composé comme suit :

**Président :** Le Secrétaire général du Ministère en charge des Sports ou son représentant.

**Membres :**

- un représentant de la Direction nationale des Sports et de l'Education physique ;
- un représentant du Centre nationale d'Insémination artificielle animale ;
- un représentant de la Direction nationale des Services vétérinaires ;
- un représentant du Laboratoire central vétérinaire ;
- un représentant de la Direction nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- deux représentants de la Fédération nationale des Sports équestres ;
- un représentant de l'Association des Municipalités du Mali ;
- un représentant de l'Association des Propriétaires de Chevaux ;
- un représentant de la Ligue hippique et équestre de Bamako ;
- un représentant du personnel de la Direction.

**Article 5 :** Le Comité d'Orientation peut faire appel à toute personne ressource en raison de ses compétences.

**Article 6 :** Une décision du ministre chargé des sports fixe la liste nominative des membres du Comité d'Orientation.

**Article 7 :** Le Comité d'Orientation se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

**Article 8 :** Le Comité d'Orientation ne peut se réunir valablement que si la moitié des membres est présente ou représentée.

**Article 9 :** Les délibérations du Comité d'Orientation sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de séance.

**SECTION 2 : DE LA DIRECTION**

**Article 10 :** Le Champ hippique et équestre de Bamako est dirigé par un Directeur nommé par arrêté du ministre chargé des Sports sur proposition du Directeur national des Sports et de l'Education physique. Il a rang de chef de Division d'un service central.

**Article 11 :** Le Directeur du Champ hippique et équestre de Bamako est chargé, sous l'autorité du Directeur national des Sports et de l'Education physique, de diriger, d'animer, de coordonner et de contrôler les activités du service.

**Article 12 :** La Direction du Champ hippique et équestre de Bamako comprend trois (03) sections:

- la Section Communication, Animation et Contrôle ;
- la Section Installations techniques et Equipements ;
- la Section Environnement, Assainissement, Santé vétérinaire et Antidopage.

**Article 13 :** La Section Communication, Animation et Contrôle est chargée :

- d'assurer les activités de communication, d'information, de sensibilisation et de sponsoring ;
- de programmer, d'organiser et d'animer les activités et d'assurer leur suivi ;
- de veiller à l'application du Règlement intérieur du Champ hippique et équestre de Bamako ;
- d'assurer l'émission et l'authentification des billets lors des manifestations dans le Champ hippique et équestre de Bamako.

**Article 14 :** La Section Installations techniques et Equipements est chargée :

- de veiller à la maintenance des installations techniques et équipements et leurs réparations ;
- d'assurer l'implantation technique et le suivi des écuries ;
- de veiller à la bonne organisation des manifestations.

**Article 15 :** La Section Environnement, Assainissement, Santé vétérinaire et Antidopage est chargée :

- d'assurer le nettoyage et l'assainissement des lieux, la collecte et l'évacuation des déchets ;
- de veiller au suivi médical des chevaux ;
- d'assurer le contrôle antidopage en rapport avec les structures techniques compétentes ;
- de contribuer à l'amélioration de la race chevaline.

**Article 16 :** Les Sections sont dirigées par des Chefs de Section nommés par décision du ministre chargé des Sports, sur proposition du Directeur national des Sports et de l'Education physique.

Ils ont rang d'un chargé de dossier d'un service central.

**Article 17 :** Sous l'autorité du Directeur, les Chefs de Section préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les activités relevant de leur secteur et procèdent au suivi évaluation périodique des programmes mis en œuvre.

**Article 18 :** En cas de vacance, d'absence ou d'empêchement du Directeur, son intérim est assuré par le Chef de Section le plus ancien au poste.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 19 :** Le ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de l'Instruction civique et de la Construction citoyenne, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 11 juillet 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé  
De l'Instruction civique et de la Construction  
citoyenne,  
Mossa AG ATTAHER**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**Le ministre du Travail, de la Fonction  
publique et du Dialogue social,  
Madame DIAWARA Aoua Paul DIALLO**

### **DECRET N°2022-0398/PT-RM DU 11 JUILLET 2022 PORTANT APPROBATION DU SCHEMA NATIONAL D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°85-40/AN-RM du 26 juillet 1985, modifiée, relative à la protection et à la promotion du patrimoine culturel national ;

Vu la Loi n° 01-004 du 27 février 2001 portant charte pastorale en République du Mali ;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu la Loi n°06-45 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;

Vu la Loi n°10-028 du 12 juillet 2010 déterminant les conditions de gestion des ressources du domaine forestier national ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2017-001 du 11 avril 2017 portant sur le foncier agricole ;

Vu la Loi n°2017-019 du 12 juin 2017 portant Loi d'Orientation pour l'Aménagement du Territoire ;

Vu la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-053 du 02 octobre 2017 portant statut particulier du District de Bamako ;

Vu la Loi n° 2018-036 du 27 juin 2018 fixant les principes de gestion de la faune et de son habitat ;

Vu l'Ordonnance n°04-009/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction nationale de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020, modifiée, portant loi domaniale et foncière ;

Vu le Décret n°2016-0881/P-RM du 23 novembre 2016 portant approbation du document de Politique nationale d'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret n°2017-0885/P-RM du 06 novembre 2017 fixant les modalités de la mise en œuvre et du suivi-évaluation des outils d'aménagement du territoire ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Est approuvé et rendu exécutoire, pour une durée de vingt (20) ans, allant de 2022 à 2041, le Schéma national d'Aménagement du Territoire du Mali, référence consensuelle de spatialisation des investissements et de mise en cohérence des actions de développement sectorielles et territoriales.

Le présent Schéma national d'Aménagement du Territoire qui est le principal outil technique d'Aménagement du Territoire est opposable à l'Etat, aux Collectivités territoriales et aux tiers opérant sur le territoire national. Tous les autres outils de planification doivent être en cohérence avec lui et en cohérence entre eux.

**Article 2 :** La mise en œuvre du présent Schéma national d'Aménagement du Territoire s'organise à travers sa traduction en Schémas d'Aménagement, Schémas Directeurs des grandes infrastructures et des services collectifs d'intérêt national, Schémas de zone, Schémas Directeurs d'Urbanisme, Plans, Programmes et Projets de développement.

**Article 3 :** Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 11 juillet 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat,  
des Domaines, de l'Aménagement du  
Territoire et de la Population,  
Bréhima KAMENA**

**Le ministre de l'Administration territoriale  
et de la Décentralisation,  
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0399/PT-RM DU 11 JUILLET 2022  
PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF  
AU CONTROLE ET A LA SURVEILLANCE DES  
TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE BITUMAGE  
DE LA ROUTE BANANKORO-DIORO (45 KM)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2021-0120/PT-RM du 26 février 2021 portant approbation du marché relatif aux travaux de construction et de bitumage de la route Banankoro-Dioro ;

Vu le Décret no2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret no2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Est approuvé le marché relatif au contrôle et à la surveillance des travaux de construction et de bitumage de la route Banankoro-Dioro (45 km), pour un montant toutes taxes comprises d'un milliard cinquante millions quatre-vingt-neuf mille quatre cent cinquante-deux (1 050 089 452) francs CFA TTC et un délai d'exécution de vingt-six (26) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le groupement de bureaux d'études BETRAP SARL/GEOCOM/GI CONSEIL.

**Article 2** : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre des Transports et des Infrastructures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 11 juillet 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**Le ministre des Transports  
et des Infrastructures,  
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

-----

**DECRET N°2022-0400/PT-RM DU 11 JUILLET 2022  
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER  
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU  
MINISTERE DE LA REFONDATION DE L'ETAT**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er** : Docteur **Sory Ousmane KOITA**, N°Mle 0132-255.P, Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de la Refondation de l'Etat.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 11 juillet 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Refondation de l'Etat,  
chargé des Relations avec les  
Institutions,  
Ibrahim Ikassa MAIGA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**ARRETES**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE**

**ARRETE 2022-2496/MESRS-SG DU 24 JUILLET 2022  
FIXANT LES CONDITIONS D'ACCES, LE REGIME  
DES ETUDES ET DES EXAMENS DE LA FACULTE  
DE PHARMACIE (FAPH) DE L'UNIVERSITE DES  
SCIENCES, DES TECHNIQUES ET DES  
TECHNOLOGIES DE BAMAKO (USTTB)**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** : Le présent arrêté fixe les conditions d'accès, le régime des études et des examens à la Faculté de Pharmacie (FAPH).

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 2** : Les études à la Faculté de Pharmacie sont organisées en 3 cycles de 12 semestres :

- un premier cycle de 4 semestres (S1-S4) ;
- un deuxième cycle de 4 semestres (S5-S8) ;
- un troisième cycle de 4 semestres (S9-S12).

Les 12 semestres sont sanctionnés par un Diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie obtenu après soutenance d'une thèse.

**ARTICLE 3** : Les études sont composées d'enseignements théoriques, de travaux dirigés et travaux pratiques organisés sous forme d'Unités d'Enseignement (UE) auxquelles sont alloués des crédits. Un crédit équivaut à 20 heures de charge de travail réparties en temps de présence aux cours et en temps de travail personnel de l'étudiant.

**ARTICLE 4** : L'organisation des enseignements et les modalités d'évaluation sont fixées par le Doyen, sur proposition du Conseil des Professeurs.

La liste des unités d'enseignement et leurs éléments constitutifs, le volume horaire et les crédits alloués à chaque unité d'enseignement ainsi que le programme détaillé figurent dans la maquette pédagogique.

**TITRE II : CONDITIONS D'ACCES**

**ARTICLE 5** : Peut s'inscrire à la Faculté de Pharmacie, tout candidat remplissant les conditions suivantes :

- être titulaire du baccalauréat malien série scientifique de l'année en cours, (sciences exactes, sciences expérimentales) ou d'un diplôme étranger jugé équivalent;
- avoir une moyenne générale supérieure ou égale à 12/20 au baccalauréat ;
- être âgé de 21 ans au plus.

**ARTICLE 6** : Les candidats qui satisfont les conditions d'accès à l'article 5 sont sélectionnés par ordre de mérite par une commission mise en place par décision du Recteur sur proposition du Doyen en fonction du nombre de places fixées.

**ARTICLE 7** : L'inscription administrative est annuelle et est obligatoire. Les modalités d'inscription sont détaillées dans le guide de l'étudiant.

**ARTICLE 8** : Tout étudiant non inscrit perd la qualité d'étudiant

**ARTICLE 9** : Le nombre de places est fixé chaque année par décision du Recteur de l'université. Ce nombre est déterminé en fonction de l'effectif des enseignants de rang magistral et des capacités d'accueil pour les travaux dirigés et les travaux pratiques.

Le nombre maximum d'étudiants non maliens est fixé à 10% de l'effectif.

**ARTICLE 10** : L'étudiant ne peut prendre plus de trois (3) inscriptions administratives dans le premier cycle des études en Pharmacie à savoir :

- deux (2) inscriptions en S1-S2 et une (1) inscription en S3-S4 ou
- une (1) inscription en S1-S2 et deux (2) inscriptions en S3-S4.

**ARTICLE 11** : Le transfert d'un étudiant régulier des semestres S1 et S2 est possible entre les structures de l'USTTB.

**TITRE III : REGIME DES ETUDES****CHAPITRE I : Le premier cycle**

**ARTICLE 12** : Le premier cycle des études de Pharmacie est composé des semestres 1 à 4.

Il correspond à une formation commune de base (FCB), organisée en 4 semestres validés par 120 crédits regroupés en :

- U.E obligatoires ;
- U.E optionnelles ;
- Un stage obligatoire d'initiation en soins infirmiers (fin S2), en officine privée ou en Pharmacie Hospitalière (fin S4).

**ARTICLE 13** : Pour accéder au 5ème semestre, l'étudiant doit avoir validé le stage obligatoire indiqué à l'article 10. Ce stage a une durée de 6 semaines.

La liste des établissements de stages est établie par le Doyen en collaboration avec les ordres professionnels et les structures de santé.

**CHAPITRE II : Le deuxième cycle**

**Article 14** : Le deuxième cycle est composé des semestres 5 à 8 validés par l'obtention de 120 crédits. Il comprend :

- une formation commune de base d'un semestre (S5)
- un enseignement optionnel ; officine, biologie ou industrie de 3 semestres (S6 à S8)
- un stage d'application de niveau 1 à mi-temps au semestre 8.

**ARTICLE 15** : L'enseignement des semestres 7 et 8 comporte :

- les enseignements de la formation commune de base regroupés en U.E obligatoires ;
- les U.E optionnelles correspondant à un enseignement fondamental, appliqué ou méthodologique.

**ARTICLE 16** : Au cours du semestre 8, l'étudiant doit accomplir un stage d'application de niveau 1 (biologie médicale).

### **CHAPITRE III : Le troisième cycle**

**ARTICLE 17** : Le troisième cycle est composé des semestres 9 à 12 validés par l'obtention de 120 crédits.

**ARTICLE 18** : L'enseignement des semestres 9 et 10 comporte :

- les enseignements pour les principales options proposées ;
- les U.E. obligatoires ou optionnelles du troisième cycle ;
- le stage d'application de niveau 2 (stage de rotation) au semestre 10, d'une durée de 12 semaines.

**ARTICLE 19** : A partir du semestre 9 une possibilité est offerte à l'étudiant de :

- s'inscrire à un Master en Sciences pharmaceutiques ou biologiques ;
- préparer le concours d'Internat en Pharmacie.

Pour l'obtention du diplôme d'Etat de Doctorat en Pharmacie, l'étudiant doit faire :

- un stage de niveau 3 au cours des semestres 11 et 12 ;
- la rédaction et la soutenance d'une thèse.

**ARTICLE 20** : La validation d'un Master en Sciences pharmaceutiques, biologiques ou l'admission au concours d'Internat dispense l'étudiant du stage de niveau 3.

**ARTICLE 21** : L'étudiant ayant obtenu le Master peut poursuivre ses études en vue de l'obtention du Doctorat d'Université (PhD) dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 22** : L'étudiant en fin d'internat doit soutenir sa thèse d'exercice. Cette thèse fait office de mémoire de spécialisation.

## **TITRE IV : ORGANISATION DES EVALUATIONS**

### **CHAPITRE I : Dispositions concernant les évaluations**

**ARTICLE 23** : Les évaluations sont organisées en épreuves écrites et pratiques sous forme de contrôles continus et d'un examen de fin de semestre.

Des contrôles continus de connaissance sont organisés durant le semestre pour chaque UE.

**ARTICLE 24** : Le Doyen de la Faculté désigne les membres des jurys de délibération des examens. Les présidents sont choisis parmi les enseignants de rang magistral.

### **CHAPITRE II : Validations des UE et des semestres**

**ARTICLE 25** : Pour valider une UE, l'étudiant doit avoir une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 et n'avoir obtenu aucune note inférieure à 7/20 dans un des éléments constitutifs de l'UE.

Les éléments constitutifs de l'UE se compensent entre eux.

**ARTICLE 26** : L'évaluation se fait sous forme de contrôles continus et d'évaluations finales en fin de semestre.

Le semestre est évalué en 2 sessions : une session ordinaire et une session de rattrapage. La session de rattrapage a lieu, au plus tard, un mois après les résultats des évaluations du second semestre.

Le semestre est validé lorsque l'étudiant a obtenu 30 crédits dans le semestre.

**ARTICLE 27** : L'étudiant n'ayant pas validé un semestre, va en session de rattrapage dans les conditions suivantes :

- si la moyenne générale est égale ou supérieure à 10/20, il reprend les évaluations dans les UE ou éléments constitutifs où la note obtenue est inférieure à 7/20.
- si la moyenne générale est inférieure à 10/20, il reprend les évaluations dans les UE ou éléments constitutifs où la note obtenue est inférieure à 10/20.

**ARTICLE 28** : Pour être admis au semestre 7 (deuxième cycle) des études en Pharmacie, l'étudiant doit valider :

- les UE des Semestres 1 à 6 ;
- le stage obligatoire d'initiation en soins infirmiers, officine et en pharmacie hospitalière d'une durée de 6 semaines.

Toutefois, la progression d'un semestre à l'autre sans la validation de l'ensemble des UE peut être autorisée sous les conditions suivantes :

- admission au semestre 3 : avoir acquis au minimum 80% de l'ensemble des crédits des semestres 1 et 2.
- admission au semestre 5 : avoir acquis 100% de l'ensemble des crédits des semestres 1 à 4.
- admission au semestre 7 : avoir acquis la totalité des 120 crédits requis.

**ARTICLE 29** : Après la proclamation des résultats de la session de rattrapage, l'étudiant a la possibilité de faire au maximum deux réclamations dont les conditions sont précisées dans le règlement des examens de la faculté.

**ARTICLE 30** : Pour être admis au semestre 11 (troisième cycle), l'étudiant doit valider :

- l'ensemble des UE obligatoires des semestres 7 à 10 ;
- le stage d'application niveau 2 de 8 semaines du semestre 8 ;
- le stage d'application niveau 3 de 12 semaines du semestre 10.

En cas de non validation d'un stage, il le reprend.

Les modalités pratiques des évaluations sont définies dans le règlement des examens

**ARTICLE 31** : Pour pouvoir soutenir une thèse en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie, l'étudiant doit valider l'ensemble des 12 semestres.

#### **TITRE V : OBTENTION DU DIPLOME**

**ARTICLE 32** : L'obtention du diplôme d'Etat est conditionnée à la soutenance de la thèse.

La charte de la thèse précise les conditions de rédaction et de soutenance de la thèse pour l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie.

**ARTICLE 33** : Le diplôme de Docteur en pharmacie est délivré par le Recteur conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### **TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**ARTICLE 34** : Les étudiants déjà inscrits en 1ère année au titre de l'année universitaire 2021-2022, n'ayant pas épuisé leur scolarité auront droit à une dernière inscription dans le cadre du numerus clausus.

Les étudiants qui n'auront pas réussi au numerus clausus pour la seconde fois, ayant alors épuisé leur scolarité, pourraient bénéficier d'une dérogation pour une réinscription, par ordre de mérite. Leur quota est fixé par Décision du Recteur, sur proposition du Doyen.

**ARTICLE 35** : Le présent arrêté, qui abroge l'Arrêté n°00-1709/ME-SG du 13 juin 2000 fixant les conditions d'accès, le régime des études et des examens de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 juin 2022

Le ministre,  
**Monsieur Amadou KEITA**

-----

**ARRETE 2022-2497/MESRS-SG DU 24 JUIIN 2022  
FIXANT LES CONDITIONS D'ACCES, LE REGIME  
DES ETUDES ET DES EXAMENS DE LA FACULTE  
DE MEDECINE ET D'ODONTOSTOMATOLOGIE  
(FMOS) DE L'UNIVERSITE DES SCIENCES, DES  
TECHNIQUES ET DES TECHNOLOGIES DE  
BAMAKO (USTTB)**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er** : Le présent arrêté fixe les conditions d'accès, le régime des études et des examens à la Faculté de Médecine et d'Odontostomatologie (FMOS).

#### **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 2** : Les études à la Faculté de Médecine et d'Odontostomatologie (FMOS) conduisent à l'obtention du doctorat en médecine générale ou en chirurgie dentaire (diplôme d'Etat).

La FMOS délivre également le Diplôme Universitaire (DU), le Diplôme Inter-Universitaire (DIU), le Master et le Diplôme d'Etudes Spécialisées (DES).

**ARTICLE 3** : Les études de médecine et d'odontostomatologie sont organisées en trois (3) cycles de quatorze (14) semestres en médecine et douze (12) semestres en odontostomatologie :

- un premier cycle appelé Licence d'une durée de six (6) semestres validés par 180 crédits ;
- un deuxième cycle ou master d'une durée de quatre (4) semestres validés par 120 crédits ;
- un troisième cycle ou doctorat d'une durée de quatre (4) semestres en médecine validés par 120 crédits et de deux (2) semestres en odontostomatologie validés par 60 crédits.

**ARTICLE 4** : Les niveaux licence et master ne donnent pas droit à des diplômes pour exercer la médecine ou la chirurgie dentaire.

**ARTICLE 5** : Les études sont composées de cours magistraux (CM), de travaux dirigés (TD), de travaux pratiques (TP) et de stages organisées sous forme d'Unités d'Enseignement (UE).

Une UE peut être composée d'Eléments Constitutifs (EC) auxquels sont alloués des crédits.

Un crédit équivaut à 20 heures de charge de travail réparties en temps de présence aux CM, TD et TP et en temps de travail personnel de l'étudiant (TPE).

**ARTICLE 6** : L'organisation des enseignements et les modalités d'évaluation sont fixées par le Doyen, sur proposition du Conseil des Professeurs.

La liste des unités d'enseignement et leurs éléments constitutifs, le volume horaire et les crédits alloués à chaque unité d'enseignement ainsi que le programme détaillé figurent dans la maquette pédagogique.

#### **TITRE II : CONDITIONS D'ACCES**

**ARTICLE 7** : Peut s'inscrire à la Faculté de Médecine et d'Odontostomatologie, tout candidat remplissant les conditions suivantes :

- être titulaire du baccalauréat malien série scientifique de l'année en cours, (sciences exactes, sciences expérimentales) ou d'un diplôme étranger jugé équivalent;
- avoir une moyenne générale supérieure ou égale à 12/20 au baccalauréat ;
- être âgé de 21 ans au plus.

**ARTICLE 8 :** Les candidats qui satisfont les conditions d'accès à l'article 7 sont sélectionnés par ordre de mérite par une commission mise en place par décision du Recteur sur proposition du Doyen en fonction du nombre de places fixées.

**ARTICLE 9 :** Le nombre de places est fixé chaque année par décision du Recteur de l'université. Ce nombre est déterminé en fonction de l'effectif des enseignants de rang magistral et des capacités d'accueil pour les travaux dirigés et les travaux pratiques.

Le nombre maximum d'étudiants non maliens est fixé à 10% de l'effectif.

**ARTICLE 10 :** L'inscription administrative est annuelle et est obligatoire. Les modalités d'inscription sont détaillées dans le guide de l'étudiant.

**ARTICLE 11 :** Tout étudiant non inscrit perd la qualité d'étudiant.

**ARTICLE 12 :** L'étudiant est autorisé à prendre :

- au plus quatre (04) inscriptions pour la licence ;
- au plus trois (03) inscriptions pour le master ;
- au plus trois (03) inscriptions pour le doctorat en médecine, et deux (02) inscriptions pour le doctorat en chirurgie dentaire.

Les délais de rédaction et de soutenance de la thèse d'exercice sont fixés par une charte des thèses.

**ARTICLE 13 :** Le transfert d'un étudiant régulier des semestres S1 et S2 est possible entre les structures de l'USTTB.

### **TITRE III : ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS**

#### **CHAPITRE I : La Licence**

**ARTICLE 14 :** La Licence est organisée en six (6) semestres (semestres S1 à S6) validée par 180 crédits.

Les enseignements sont organisés par Unités d'Enseignement (UE) sous forme de cours magistraux (CM), de travaux dirigés (TD), de travaux pratiques (TP), de travail personnel de l'étudiant (TPE) et de stages. Les UE sont mesurées en crédits. Un crédit équivaut à 20 heures de charge de travail.

#### **CHAPITRE II : Le Master**

**ARTICLE 15 :** Le Master est composé des semestres S7 à S10.

Les enseignements sont organisés par Unités d'Enseignement (UE) sous forme de cours magistraux (CM), de travaux dirigés (TD), de travaux pratiques (TP), de travail personnel de l'étudiant (TPE) et de stages. Les UE sont mesurées en crédits. Un crédit équivaut à 20 heures de charge de travail.

#### **CHAPITRE III : Le Doctorat**

**ARTICLE 16 :** Le Doctorat est composé des semestres S11 à S14 en médecine et S11 à S12 en Odontostomatologie.

Les enseignements sont organisés par Unités d'Enseignement (UE) sous forme de cours magistraux (CM), de travaux dirigés (TD), de travaux pratiques (TP), de travail personnel de l'étudiant (TPE) et de stages. Les UE sont mesurées en crédits. Un crédit équivaut à 20 heures de charge de travail.

**ARTICLE 17 :** Les stages sont organisés de S3 à S12 en médecine et de S7 à S11 en Odontostomatologie. L'organisation et les modalités du stage sont précisées dans le carnet de stage.

**ARTICLE 18 :** Les semestres S13 et S14 sont consacrés au clinicat et à la thèse d'exercice en médecine et le semestre 12 pour la thèse d'exercice en chirurgie dentaire. Les modalités de rédaction et de soutenance sont précisées dans la charte de la thèse.

#### **TITRE IV : ORGANISATION DES EVALUATIONS**

**ARTICLE 19 :** Les évaluations sont semestrielles de S1 à S14 en médecine, de S1 à S12 en odontostomatologie, et organisées suivant les conditions fixées par le Doyen après consultation du conseil des professeurs.

Une session de rattrapage est organisée pour les étudiants ayant des UE non validées. La date de la session est fixée par le décanat après la proclamation des résultats de la 1ère session.

Les modalités pratiques des évaluations sont définies dans le règlement des examens.

**ARTICLE 20 :** Pour le Master et le Doctorat, seuls les étudiants ayant validé les stages peuvent se présenter aux examens.

La liste des lieux de stages est établie par le Doyen en collaboration avec les établissements sanitaires agréés.



**ARTICLE 21** : Pour valider une unité d'enseignement (UE), l'étudiant doit avoir une note supérieure ou égale à 10/20.

Les éléments constitutifs (EC) d'une UE se compensent entre eux.

**ARTICLE 22** : Les évaluations se font sous forme de contrôles continus et d'évaluation finale.

**ARTICLE 23** : Le semestre est validé lorsque l'étudiant a validé toutes les UE.

L'étudiant n'ayant pas validé le semestre, reprend les unités d'enseignement (UE) non validées. Si l'étudiant a une note inférieure à 10/20 dans une UE, il la repasse à la session de rattrapage.

**ARTICLE 24** : Pour être admis au semestre S5, l'étudiant doit avoir validé :

- les unités d'enseignement (UE) des semestres S1 à S4 ;
- le stage dans une structure de santé agréée.

Toutefois, la progression d'un semestre à l'autre sans la validation de l'ensemble des unités d'enseignement (UE) peut être autorisée sous les conditions suivantes :

- admission en semestre S3 : avoir acquis au moins 70 % des crédits des semestres S1 et S2 ;
- admission en semestre S5 : avoir acquis 70% des crédits des semestres S3 et S4 et 100% des crédits des semestres S1 et S2 ;
- admission en semestre S7 : avoir acquis la totalité des 180 crédits de la licence.

**ARTICLE 25** : Pour être admis au semestre S11, l'étudiant doit avoir validé :

- les unités d'enseignement (UE) des semestres S7 à S10 ;
- les stages dans une structure de santé agréée.

Toutefois, la progression d'un semestre à l'autre sans la validation de l'ensemble des unités d'enseignement (UE) peut être autorisée sous les conditions suivantes :

- admission en semestre S9 : avoir acquis 70 % des crédits des semestres S7 à S8 ;
- admission en semestre S11 : avoir acquis la totalité des 120 crédits du master.

**ARTICLE 26** : Pour être admis :

- au semestre S12 en odontostomatologie, l'étudiant doit avoir validé :
- les unités d'enseignement (UE) du semestre S11;
- les stages dans un établissement sanitaire agréé.

Toutefois, la progression du semestre S11 à S12 sans la validation de l'ensemble des unités d'enseignement (UE) du semestre S11, peut être autorisée sous la condition suivante : avoir acquis 70 % de l'ensemble des crédits du semestre S11.

- au semestre S14 en médecine, l'étudiant doit avoir validé:
  - les unités d'enseignement (UE) des semestres S11 à S13;
  - les stages dans établissement sanitaire agréé.

Toutefois, la progression d'un semestre à l'autre sans la validation de l'ensemble des unités d'enseignement (UE) peut être autorisée sous les conditions suivantes :

- admission en semestre S13 : avoir acquis 70 % des crédits des semestres S11 à S12 ;
- admission en semestre S14 : avoir acquis la totalité des 90 crédits des semestres S11 à S13.

Les semestres S13 et S14 pour la médecine générale, S11 et S12 pour l'odontostomatologie sont consacrés à la validation des stages cliniques et à la rédaction de la thèse.

**ARTICLE 27** : Après la proclamation des résultats de la session de rattrapage, l'étudiant a la possibilité de faire au maximum deux réclamations dont les conditions sont précisées dans le règlement des examens de la faculté.

## **TITRE V : OBTENTION DU DIPLOME**

**ARTICLE 28** : L'obtention du diplôme d'Etat est conditionnée à la soutenance de la thèse.

La charte de la thèse précise les conditions de rédaction et de soutenance de la thèse pour l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en médecine générale ou en chirurgie dentaire.

**ARTICLE 29** : Le diplôme de docteur en médecine générale ou en chirurgie dentaire est délivré par le Recteur.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**ARTICLE 30** : Les étudiants déjà inscrits en 1<sup>ère</sup> année au titre de l'année universitaire 2021-2022, n'ayant pas épuisé leur scolarité auront droit à une dernière inscription dans le cadre du numerus clausus.

Les étudiants qui n'auront pas réussi au numerus clausus pour la seconde fois, ayant alors épuisé leur scolarité, pourraient bénéficier d'une dérogation pour une réinscription, par ordre de mérite. Leur quota est fixé par Décision du Recteur, sur proposition du Doyen.

**ARTICLE 31** : Le présent arrêté, qui abroge l'Arrêté n°00-1709/ME-SG du 13 juin 2000 fixant les conditions d'accès, le régime des études et des examens de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 24 juin 2022**

**Le ministre,  
Monsieur Amadou KEITA**

**ARRETE 2022-2498/MESRS-SG DU 24 JUI 2022  
FIXANT LES CONDITIONS D'ACCES, LE REGIME  
DES ETUDES ET DES EXAMENS A L'INSTITUT DES  
SCIENCES APPLIQUEES (ISA) DE L'UNIVERSITE  
DES SCIENCES, DES TECHNIQUES ET DES  
TECHNOLOGIES DE BAMAKO (USTTB)**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Le présent arrêté fixe les conditions d'accès, le régime des études et des examens à l'Institut des Sciences Appliquées (ISA).

## **CHAPITRE I : DES CONDITIONS D'ACCES**

### **SECTION I : ACCES PAR VOIE DE CONCOURS**

**ARTICLE 2 :** Le concours d'entrée à l'ISA est ouvert par une décision du Recteur sur proposition du Directeur de l'Institut.

**ARTICLE 3 :** Sont autorisés à prendre part au concours d'entrée à l'Institut des Sciences Appliquées, les candidats remplissant les conditions suivantes :

- être titulaire du baccalauréat d'une série scientifique ou d'un diplôme reconnu équivalent de l'année en cours ou des deux (02) dernières années ;
- être titulaire du Brevet de Technicien (BT2) Industrie et Mines ou d'un diplôme reconnu équivalent avec une expérience d'au moins trois (03) ans et une autorisation du service employeur pour les agents du secteur public et une attestation de travail pour le secteur privé ;
- être de la catégorie B2 en Industrie et Mines, par voie de concours professionnel.

Les candidats sont soumis à un test.

**ARTICLE 4 :** Le nombre de places à pourvoir est fixé par une décision du Recteur sur proposition du Directeur de l'Institut. Le nombre de titulaires de Brevet de Technicien (BT2) ne peut pas dépasser 25 % de l'effectif.

### **SECTION II : ACCES PAR ETUDE DE DOSSIERS**

**ARTICLE 5 :** Sont concernés par l'étude de dossiers :

- les non maliens détenteurs d'un baccalauréat Séries scientifiques, ou d'un BT2 Industrie et Mines ou diplôme équivalent ;
- les candidats à la passerelle DUT-Licence professionnelle.

**ARTICLE 6 :** La passerelle est ouverte aux détenteurs de DUT ou diplôme équivalent en Chimie Appliquée (CA), en Génie Biologique (GB) et en Génie Electrique et Informatique Industrielle (GEII).

## **SECTION III : FORMATION CONTINUE**

**ARTICLE 7 :** L'Institut des Sciences Appliquées peut mettre en place des programmes de formation continue sanctionnés par des certificats ou des attestations.

## **SECTION IV : INSCRIPTION**

**ARTICLE 8 :** L'inscription est obligatoire et annuelle et doit être renouvelée au début de chaque année universitaire.

**ARTICLE 9 :** Les montants des frais d'inscription et des frais pédagogiques sont fixés par décision du Recteur sur proposition du Directeur de l'Institut.

**ARTICLE 10 :** Sont dispensés des frais pédagogiques, les étudiants du semestre six (S6) n'ayant pas soutenu leur rapport de stage au cours de leur année de stage.

## **CHAPITRE II : DES DIPLOMES**

**ARTICLE 11 :** L'Institut des Sciences Appliquées offre les formations pour les diplômes suivants :

- Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) ;
- Licence Professionnelle.

### **SECTION I : DU DIPLOME UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE (DUT)**

**ARTICLE 12 :** Le DUT est délivré après une formation de quatre (04) semestres et concerne trois (03) filières :

- Chimie Appliquée (CA) ;
- Génie Biologique (GB) ;
- Génie Electrique et Informatique Industrielle (GEII).

**ARTICLE 13 :** Pendant la formation, l'étudiant régulier a droit à trois (03) inscriptions administratives. Au-delà, il perd la qualité d'étudiant régulier.

### **SOUS-SECTION I : DE L'ENSEIGNEMENT**

**ARTICLE 14 :** Chaque semestre a une durée de 12 à 16 semaines. La formation est découpée en Unités d'Enseignements (UE). Chaque UE a une valeur définie en crédits ; un crédit équivaut à vingt (20) heures de charge de travail de l'étudiant.

Un semestre validé équivaut à 30 crédits. Le DUT validé confère 120 crédits dans la mention.

**ARTICLE 15 :** Chaque unité d'enseignement comprend des formations théoriques et pratiques.

L'assiduité aux cours magistraux, aux travaux pratiques et aux travaux dirigés est obligatoire.

**ARTICLE 16 :** L'étudiant effectue un stage professionnel au semestre 4 (S4).

**ARTICLE 17** : Un syllabus est élaboré pour chaque unité d'enseignement ou chaque élément constitutif et mis à la disposition des étudiants.

### **SOUS-SECTION II : DES EVALUATIONS**

**ARTICLE 18** : Le contrôle des connaissances est organisé par unité d'enseignement. Les évaluations comportent les contrôles continus et l'évaluation finale. L'évaluation finale se déroule à la fin de chaque UE ou à la fin de chaque semestre en session ordinaire.

**ARTICLE 19** : Seuls peuvent se présenter aux évaluations finales et aux sessions de rattrapages, les candidats ayant validé les travaux pratiques.

**ARTICLE 20** : L'unité d'enseignement est validée si la note de l'UE est supérieure ou égale à 10/20. Le semestre est validé si chaque unité d'enseignement est validée.

**ARTICLE 21** : L'étudiant qui n'a pas validé un semestre est autorisé à se présenter à une session de rattrapage.

**ARTICLE 22** : Le stage est sanctionné par un rapport de stage soutenu devant un jury composé de professionnels et d'enseignants-chercheurs.

**ARTICLE 23** : La progression dans les semestres se fait conformément aux dispositions du document de règles de progression produit à cet effet par l'Institut.

### **SECTION II : DE LA LICENCE PROFESSIONNELLE**

**ARTICLE 24** : L'Institut des Sciences Appliquées offre des formations en Licence professionnelle avec des options :

- Licence professionnelle en Chimie Appliquée ;
- Licence professionnelle en Génie Biologique ;
- Licence professionnelle en Génie Electrique et Informatique Industrielle.

La durée de la formation en Licence Professionnelle est de six (06) semestres.

**ARTICLE 25** : L'étudiant régulier a droit à quatre (04) inscriptions pour obtenir la licence. Au-delà, il perd la qualité d'étudiant régulier.

### **SOUS-SECTION I : DE L'ENSEIGNEMENT**

**ARTICLE 26** : Chaque semestre a une durée de 12 à 16 semaines. La formation est découpée en Unités d'Enseignements (UE). Chaque UE a une valeur définie en crédits ; un crédit équivaut à vingt (20) heures de charge de travail de l'étudiant.

Un semestre validé équivaut à 30 crédits. La Licence validée confère 180 crédits dans la mention.

**ARTICLE 27** : Chaque unité d'enseignement comprend des formations théoriques et pratiques. L'assiduité aux cours magistraux, aux travaux pratiques et aux travaux dirigés est obligatoire.

**ARTICLE 28** : L'étudiant effectue un stage professionnel au semestre 6 (S6).

**ARTICLE 29** : Un syllabus est élaboré pour chaque unité d'enseignement ou chaque élément constitutif et mis à la disposition des étudiants.

### **SOUS-SECTION II : DES EVALUATIONS**

**ARTICLE 30** : Le contrôle des connaissances de la Licence est organisé par unité d'enseignement. Les évaluations comportent les contrôles continus et l'évaluation finale. L'évaluation finale se déroule à la fin de chaque UE ou à la fin de chaque semestre en session ordinaire.

**ARTICLE 31** : Seuls peuvent se présenter aux évaluations finales et aux sessions de rattrapages, les candidats ayant validé les travaux pratiques.

**ARTICLE 32** : L'unité d'enseignement est validée si la note de l'UE est supérieure ou égale à 10/20. Le semestre est validé si chaque unité d'enseignement est validée.

**ARTICLE 33** : L'étudiant qui n'a pas validé un semestre est autorisé à se présenter à une session de rattrapage.

**ARTICLE 34** : Le stage est sanctionné par un rapport de stage soutenu devant un jury composé de professionnels et d'enseignants-chercheurs.

**ARTICLE 35** : La progression dans les semestres se fait conformément aux dispositions du document de règles de progression produit à cet effet par l'Institut.

**ARTICLE 36** : Le choix des options se fait au semestre 1 (S1) et est confirmé au semestre 3 (S3).

**ARTICLE 37** : Le présent arrêté, qui abroge l'Arrêté n°00-2766/ME-SG du 06 octobre 2000 fixant les conditions d'accès, le régime des études et des examens à la Faculté des Sciences et Techniques sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 juin 2022

**Le ministre,**  
**Monsieur Amadou KEITA**

**ARRETE 2022-2499/MESRS-SG DU 24 JUIN 2022  
FIXANT LES CONDITIONS D'ACCES, LE REGIME  
DES ETUDES ET DES EXAMENS A LA FACULTE DES  
SCIENCES ET TECHNIQUES (FST) DE  
L'UNIVERSITE DES SCIENCES, DES TECHNIQUES  
ET DES TECHNOLOGIES DE BAMAKO (USTTB)**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Le présent arrêté fixe les conditions d'accès, le régime des études et des examens à la Faculté des Sciences et Techniques.

**CHAPITRE I : DES CONDITIONS D'ACCES**

**SECTION I : LICENCE**

**SOUS-SECTION I : DE L'ACCES DIRECT**

**ARTICLE 2 :** Les conditions générales d'accès sont :

- être titulaire du baccalauréat d'une série scientifique ou d'un diplôme équivalent ;
- être âgé de 25 ans au plus pour les bacheliers réguliers de l'année en cours ;
- s'acquitter des frais d'inscription ;
- s'acquitter des frais pédagogiques, le cas échéant.

**ARTICLE 3 :** Peuvent s'inscrire dans la limite des places disponibles, les bacheliers de l'année en cours de plus de 25 ans, les bacheliers candidats libres de l'année en cours et les bacheliers bénéficiant d'une dispense.

Le nombre de places est fixé chaque année par décision du Recteur, sur proposition du Doyen.

**ARTICLE 4 :** Le nombre des étudiants non-maliens inscrits ne peut dépasser 10 % de l'effectif total.

**SOUS-SECTION II : DE L'ACCES PAR VOIES SPECIALES**

**PARAGRAPHE 1 : CONCOURS**

**ARTICLE 5 :** Le nombre de places soumises au concours est fixé chaque année par décision du Recteur sur proposition du Doyen.

**ARTICLE 6 :** La sélection se fait sur étude de dossier et peut comporter des épreuves écrites et orales.

**ARTICLE 7 :** La liste des épreuves, leurs coefficients, les programmes, la composition des jurys ainsi que les modalités d'organisation du concours sont fixés par note de service du Doyen.

**PARAGRAPHE 2 : TRANSFERT**

**ARTICLE 8 :** Le transfert d'un étudiant de la première année (S1 et S2) d'une structure de l'USTTB ou d'une autre Institution d'Enseignement Supérieur (IES) à la FST se fait sur demande adressée au Recteur, après avis des responsables des structures de départ et d'accueil. Ce transfert est acté par décision du Recteur.

**PARAGRAPHE 3 : TRANSFERT DE CREDITS**

**ARTICLE 9 :** L'accès par transfert de crédits est accordé à l'étudiant qui en fait la demande, par décision du Recteur sur proposition du Doyen.

**ARTICLE 10 :** L'inscription est annuelle et doit être renouvelée au début de chaque année universitaire.

**SECTION II : MASTER**

**ARTICLE 11 :** Les conditions générales d'accès sont :

- être titulaire d'un diplôme de licence ou de maîtrise dans un domaine compatible avec celui du diplôme de Master sollicité ou d'un diplôme reconnu équivalent ;
- avoir déposé un dossier de candidature ;
- s'acquitter des frais d'inscription et des frais pédagogiques.

**ARTICLE 12 :** Le dossier de candidature est examiné par un jury. Le jury se prononce en fonction des éléments figurant au dossier de candidature, éventuellement complété par un entretien ou un test.

**ARTICLE 13 :** L'inscription est annuelle et doit être renouvelée au début de chaque année universitaire.

**SECTION III : DOCTORAT**

**ARTICLE 14 :** L'admission à la formation doctorale se fait conformément aux textes en vigueur de l'Ecole Doctorale des Sciences et Technologies du Mali (EDSTM).

**CHAPITRE II : LE REGIME DES ETUDES**

**ARTICLE 15 :** La Faculté des Sciences et Techniques offre trois niveaux de formation :

- Licence ;
- Master ;
- Doctorat.

**SECTION I : LICENCE**

**ARTICLE 16 :** La Licence est composée de six semestres : S1, S2, S3, S4, S5, S6.

Un semestre validé équivaut à 30 crédits. La licence validée confère 180 crédits dans la mention.

**ARTICLE 17** : Chaque semestre est composé d'Unités d'Enseignements (UE). Une UE peut comporter deux ou plusieurs Eléments Constitutifs (EC). Chaque UE a une valeur définie en crédits ; un crédit équivaut à vingt (20) heures de charge de travail de l'étudiant.

**ARTICLE 18** : Le nombre maximum d'inscriptions administratives pour un même semestre est de deux (2). L'étudiant a huit (8) semestres pour obtenir l'ensemble des 180 crédits nécessaires à l'obtention de la licence. Au-delà, il perd la qualité d'étudiant régulier.

**ARTICLE 19** : Un syllabus est élaboré pour chaque unité d'enseignement ou chaque élément constitutif et mis à la disposition des étudiants.

**ARTICLE 20** : La formation est assurée par des enseignants-chercheurs et chercheurs des établissements d'enseignement supérieur et institutions de recherche nationaux et/ou étrangers.

## **SECTION II : MASTER**

**ARTICLE 21** : Le Master est composé de quatre semestres : S1, S2, S3, S4 et se déroule dans les mentions suivantes :

- Mathématiques ;
- Physique ;
- Chimie ;
- Informatique ;
- Biologie ;
- Sciences de la terre.

Un semestre validé équivaut à 30 crédits. Pour valider le Master, il faut acquérir 120 crédits.

**ARTICLE 22** : L'étudiant n'ayant pas obtenu son Master au bout de quatre semestres, peut bénéficier de deux semestres supplémentaires. Dans ce cas, il est tenu de s'acquitter des frais d'inscription et pédagogiques.

**ARTICLE 23** : La formation dispensée en présentiel ou à distance comprend des enseignements théoriques ou pratiques et se conforme à la maquette nationale des Masters.

**ARTICLE 24** : La formation conduisant au diplôme de Master est placée sous la responsabilité scientifique et pédagogique d'un Professeur, d'un Maître de conférences ou exceptionnellement d'un Maître-assistant. Un enseignant-chercheur ne peut être responsable de plus d'un Master dans la durée de l'habilitation.

**ARTICLE 25** : La formation est assurée par des enseignants-chercheurs et chercheurs des établissements d'enseignement supérieur et institutions de recherche nationaux et/ou étrangers.

## **SECTION III : DOCTORAT**

**ARTICLE 26** : La formation doctorale se fait conformément aux textes en vigueur de l'Ecole Doctorale des Sciences et Technologies du Mali (EDSTM).

## **CHAPITRE III : LE REGIME DES EVALUATIONS**

### **SECTION I : LICENCE**

**ARTICLE 27** : Le contrôle des connaissances de la Licence est organisé par unité d'enseignement. Les évaluations comportent les contrôles continus et l'évaluation finale.

L'évaluation finale se déroule à la fin de chaque semestre en session ordinaire.

Les notes de Travaux Pratiques (TP) sont conservées pour la session de rattrapage.

**ARTICLE 28** : L'étudiant a droit à une session de rattrapage. Toutefois, il perd ce droit s'il ne se présente pas à la session ordinaire.

**ARTICLE 29** : La session de rattrapage a lieu au plus tard un mois après la fin de la session ordinaire du deuxième semestre (pour les semestres 1 et 2), du quatrième semestre (pour les semestres 3 et 4) et du sixième semestre (pour les semestres 5 et 6). Elle peut aussi se dérouler à la fin de chaque semestre.

**ARTICLE 30** : Lorsque le Conseil des Professeurs constate que du fait des perturbations le niveau requis d'exécution des programmes ne permet pas d'organiser deux sessions, alors il peut décider l'organisation d'une session unique.

**ARTICLE 31** : Les modalités d'évaluation sont définies dans les syllabus.

**ARTICLE 32** : Seuls les étudiants régulièrement inscrits sont autorisés à participer aux évaluations.

Dans le cas spécifique des évaluations finales, l'étudiant doit avoir satisfait aux conditions d'assiduité aux séances de Travaux Dirigés (TD) et de Travaux Pratiques (TP).

**ARTICLE 33** : Lorsque l'étudiant n'a pas validé un semestre après l'épreuve de rattrapage, chacune des unités d'enseignement validées par une note supérieure ou égale à 10/20 est définitivement acquise et capitalisée.

Pour les unités d'enseignement qui ne sont pas validées, l'étudiant conserve pour la session de rattrapage le bénéfice des notes égales ou supérieures à la moyenne obtenue dans leurs éléments constitutifs. Après la session de rattrapage, l'étudiant conserve le bénéfice de la meilleure des deux notes dans chacun des éléments constitutifs présentés au rattrapage.

**ARTICLE 34** : Un semestre est validé par l'obtention et la validation de toutes les unités d'enseignement ou par compensation, sur décision de l'équipe pédagogique.

**ARTICLE 35** : Tout semestre validé conformément à l'article 35 ci-dessus est définitivement acquis. L'étudiant ne peut plus en demander la renonciation.

**ARTICLE 36** : Règles de progression

#### **Conditions d'accès au semestre 3**

1. Avoir validé toutes les UE des semestres 1 et 2 ou
2. Avoir au maximum 4 UE en dette (non validées)

Un étudiant régulier qui n'arrive pas à accéder au semestre 3, après quatre semestres, perd son statut d'étudiant régulier.

#### **Conditions d'accès au semestre 5 :**

1. Avoir validé toutes les UE des semestres 1 à 4 ou
2. Avoir au maximum 4 UE en dette (non validées).

Un étudiant régulier, ayant accédé au semestre 3, qui n'arrive pas à accéder au semestre 5, après quatre semestres, perd son statut d'étudiant régulier. L'obtention du diplôme de licence est conditionnée à la validation des six semestres (180 crédits). Il peut être accordé deux autres semestres à un étudiant régulier qui n'a pas validé les 180 crédits au bout de six semestres. Au-delà, il perd son statut d'étudiant régulier.

## **SECTION II : MASTER**

**ARTICLE 37** : Les évaluations du Master sont organisées à l'intérieur des unités d'enseignement (UE). Les évaluations comportent les contrôles continus et l'évaluation finale. L'évaluation finale se déroule à la fin de l'UE/EC ou à la fin du semestre.

**ARTICLE 38** : L'étudiant a droit à une session de rattrapage. Toutefois, il perd ce droit s'il ne se présente pas à la session ordinaire.

**ARTICLE 39** : Une session ordinaire d'évaluation a lieu à la fin de chaque semestre. La session de rattrapage a lieu au moins quinze jours après la publication des résultats des évaluations finales du semestre.

**ARTICLE 40** : Un semestre est validé par l'obtention d'une moyenne supérieure ou égale à 10/20 dans toutes les unités d'enseignement ou par une compensation semestrielle, sur décision de l'équipe pédagogique.

**ARTICLE 41** : Lorsque l'étudiant n'a pas validé un semestre quelconque du Master, chaque unité d'enseignement validée par une note supérieure ou égale à 10/20 est définitivement acquise et capitalisée.

Pour les UE non validées, l'étudiant conserve le bénéfice des notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues dans leurs éléments constitutifs. Après la session de rattrapage, l'étudiant conserve le bénéfice de la meilleure des deux notes dans chacun des éléments constitutifs.

**ARTICLE 42** : Les modalités de contrôle doivent être portées à la connaissance des étudiants en début de semestre et comporter l'indication du nombre des épreuves, de leur nature, de leur durée et de leurs modalités de compensation.

**ARTICLE 43** : Les étudiants soutiennent leur mémoire au quatrième semestre du Master. Le jury de soutenance est composé au minimum de trois membres parmi lesquels au moins un enseignant-chercheur de rang magistral, un spécialiste du domaine (examinateur) et le directeur de mémoire du candidat. Il est présidé par un enseignant-chercheur de rang magistral autre que le directeur de mémoire du candidat.

La note finale du mémoire est la moyenne des notes attribuées au texte rédigé et des notes de soutenance orale attribuées par chaque membre de jury.

**Article 44** : La composition du jury de Master ainsi que le lieu et la date de soutenance sont fixés par décision du Recteur sur proposition du Doyen.

**ARTICLE 45** : Le diplôme conférant le grade de Master est délivré aux seuls étudiants ayant validé la totalité des 120 crédits.

**ARTICLE 46** : Le présent arrêté, qui abroge l'Arrêté n°00-2766/ME-SG du 06 octobre 2000 fixant les conditions d'accès, le régime des études et des examens à la Faculté des Sciences et Techniques sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 24 juin 2022**

**Le ministre,  
Monsieur Amadou KEITA**

**ANNONCES ET COMMUNICATIONS**

Suivant récépissé n°0141/G-DB en date du 25 février 2022, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants de N'Goloblenbouyou», en abrégé : (A.R.E.N).

**But** : Promouvoir un climat d'entente et d'entraide entre les ressortissants de N'Goloblenbouyou, etc.

**Siège Social** : Sébénicoro, Rue : 434, Porte : 254.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Mama DIARRA

**Vice-président** : Modibo Tièflo DIARRA

**Secrétaire administratif** : Modibo Tiènéké DIARRA

**Secrétaire administratif adjoint** : Hamary DIARRA

**Trésorier général** : Tounko DIARRA

**Trésorier général adjoint** : Diokolo DIARRA

**Commissaire aux comptes** : Karamoko DIARRA

**Commissaire aux comptes adjoint** : Adama DIARRA

**Secrétaire à l'information et à la communication** : Mamadou DIARRA

**Secrétaire à l'information et à la communication adjoint** : Moussa DIARRA

**Secrétaire à l'organisation** : Bakary DIARRA

**Secrétaire à l'organisation 1er adjoint** : Yaya DIARRA

**Secrétaire à l'organisation 2ème adjoint** : Adama Menting DIARRA

**Secrétaire à l'organisation 3ème adjoint** : Dotina DIARRA

**Secrétaire aux conflits** : Boukou DIARRA

**Secrétaire aux conflits adjoint** : Mouctar DIARRA

**Secrétaire aux relations extérieures** : Mady DIARRA

**Secrétaire aux relations extérieures adjoint** : Abdoulaye DIARRA

**Secrétaire à la jeunesse et sports** : Karim DIARRA

**Secrétaire à la jeunesse et sports 1er adjoint** : Tian Dogoni DIARRA

**Secrétaire à la jeunesse et sports 2ème adjointe** : Mme Massaran DIARRA

**Secrétaire à l'éducation et à la culture** : Dossama DIARRA

**Secrétaire à l'éducation et à la culture adjoint** : Zan DIARRA

**Secrétaire à l'environnement, à l'assainissement et au développement durable** : Sédjo DIARRA

**Secrétaire à l'environnement, à l'assainissement et au développement durable adjoint** : Niama DIARRA

**Secrétaire à la promotion féminine** : Mme Seyba DIARRA

**Secrétaire à la promotion féminine 1ère adjointe** : Mme M'Pènè DIARRA

**Secrétaire à la promotion féminine 2ème adjointe** : Mme Fatoumata DIARRA

Suivant récépissé n°116/CKT en date du 17 mars 2022, il a été créé une association dénommée : «INTERCOLLECTIVITE (DAMANKO)».

**But** : Contribuer à l'application des textes relatifs à l'orpaillage traditionnel et au dragage, contribuer au recouvrement des taxes liées à l'orpaillage traditionnel, appuyer les autorités villageoises et sécuritaires afin d'assurer la sécurité des sites, etc.

**Siège Social** : Sanankoroba (Commune rurale de Sanankoroba).

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Karime TRAORE

**Vice-présidents** :

- Sidiki SIDIBE
- Bakary KEÏTA
- Ogobara KODIO

**Secrétaire administratif à l'information et à la communication** : Bourama BAGAYOKO

**Secrétaires adjoints administratifs à l'information et à la communication** :

- Yacouba KONE
- Nakoma CAMARA
- Moussa DOUMBIA

**Trésorier général** : Mamby KEÏTA

**Trésorier général adjoint** : Sori BAGAYOKO

**Déléguée aux stratégies de mobilisation des taxes** : Mme Awa DOUMBIA

**Délégués adjoints aux stratégies de mobilisation des taxes** :

- Issouf FOMBA
- Oumar TRAORE
- Siaka SAMAKE

**Délégué à l'organisation et à la mobilisation** : Djoko BAGAYOKO

**Délégués adjoints à l'organisation et à la mobilisation** :

- Sounoukou SACKO
- Kalifa SIDIBE

**Délégué à la sécurité, à la santé et aux affaires sociales** : Fadjiba KEÏTA

**Déléguée adjointe à la sécurité, à la santé et aux affaires sociales** : Mme Mariam COULIBALY

**Délégué à la protection de l'environnement et au changement climatique** : Mahamadou BAGAYOKO

**Délégués adjoints à la protection de l'environnement et au changement climatique** :

- Karim KEÏTA
- Namory KEÏTA

**Délégué aux affaires liées à l'école** : Oudi MARIKO

**Délégué adjoint aux affaires liées à l'école** : Diakaridia CAMARA

**Déléguée à la protection de la femme et de l'enfant** : Mme Siradié DOUMBIA

**Déléguée adjointe à la protection de la femme et de l'enfant** : Lalabou FOMBA

**Délégué à l'application des textes** : Daouda N. KEÏTA

**Délégué aux conflits et à la médiation** : Giles SINAYOKO

**Délégué adjoint aux conflits et à la médiation** : Sékou DIAKITE

**Délégués à la recherche de financement et au partenariat** :

- Fadjiba BERTHE
- Sékou KONE
- Yacouba TRAORE

-----  
**Suivant récépissé n°0284/G-DB** en date du 12 avril 2022, il a été créé une association dénommée : «Association Malienne pour le Retour du Sourire chez la Femme», en abrégé : (A.Ma.Re.S.F-Mali).

**But** : Contribuer à la promotion des droits de la Femme et de l'Enfant ; créer des centres d'accueil, d'écoute, de sensibilisation, de formation et de suivi des femmes et des enfants, etc.

**Siège Social** : Magnambougou, Rue : 294, Porte : 310.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Présidente** : Mme Nana Kadidja BENGALY

**Secrétaire administrative** : Mme Aminata MARIKO

**Trésorier général** : Ousmane DIARRA

**Trésorière générale adjointe** : Mme Sina Mariame N'DIAYE

**Secrétaire aux relations extérieures** : Dr. DIARRA Rokiatou DICKO

**Secrétaire aux relations extérieures adjoint** : Mahamadou KEÏTA

**Secrétaire à la formation** : Adam SAMAKE

**Secrétaire aux activités pédagogiques et culturelles** : Amada GARY

**Secrétaire aux conflits** : Dr. BARRY Niagalé SIDIBE

**Secrétaire à l'organisation et à l'information** : Abdoul Latif SIDIBE

**Secrétaire à l'organisation et à l'information adjoint** : Dramane KONATE